



**Department of
Education**

Chancellor Richard A. Carranza



Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage aux Grades 6–5

comprenant la Déclaration des droits et responsabilités des
élèves K-12 et le Code de Discipline

Prend effet à compter de septembre 2019

Richard A. Carranza
Le Chancelier

LaShawn Robinson
Adjointe au Chancelier
Division du climat et du bien-être à
l'école

Mark Rampersant
Directeur général
Bureau pour la sécurité et les actions en
faveur des jeunes

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (NYCDOE) a pour politique de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation, sans distinctions, avérées ou perçues, liées aux races, couleurs de peau, religions, âges, croyances, origines ethniques ou nationales, statuts d'étrangers, de citoyens ou d'immigrants, handicaps, orientations ou identités sexuelles, sexes ou poids. Au NYCDOE, on a aussi pour principe de maintenir un environnement libre de tout harcèlement, y compris sexuel, qui ciblerait sa victime à partir des caractéristiques susmentionnées.

Les questions relatives au respect de la politique de non-discrimination peuvent être adressées au :
Bureau de l'égalité des chances du NYCDOE à : Office of Equal Opportunity, 65 Court Street, Brooklyn,
New York 11201, (718) 935-3320

TABLE DES MATIÈRES

Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage des élèves aux Grades K–5

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (NYCDOE) s'engage à garantir sécurité et maintien de l'ordre dans tous les établissements où l'enseignement et l'apprentissage ont lieu chaque jour. Un environnement scolaire sain et stimulant dépend des efforts de tous les membres de la communauté scolaire — les enseignants, les élèves, les administrateurs, les parents, les conseillers, les travailleurs sociaux, le personnel de la sécurité, les prestataires des services associés, le personnel de la cafétéria, du gardiennage et d'entretien et du transport scolaire — qui font preuve de respect mutuel.

On trouve dans ce document la [Déclaration des droits et responsabilités des élèves K-12](https://www.schools.nyc.gov/StudentRights) (<https://www.schools.nyc.gov/StudentRights>) qui encourage un comportement responsable des élèves et une atmosphère de dignité et de respect, en établissant des règles à suivre afin d'aider les élèves à devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

Normes de comportement

Tous les membres de la communauté scolaire—élèves, personnel et parents—doivent connaître et comprendre les normes de comportement que tous les élèves sont censés suivre, ainsi que les réponses appropriées si ces normes ne sont pas respectées.

Le Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage des élèves (comprenant le Code de Discipline) fournit des descriptions de conduites qui répondent aux normes de comportement attendues des élèves de NYC, et il décrit également les conduites qui ne respectent pas ces normes. Ce code contient un éventail de services d'appui et d'interventions ainsi qu'une panoplie de mesures disciplinaires valables auxquelles les écoles peuvent avoir recours pour corriger les mauvaises conduites.

Ces règles de la bonne conduite valables à l'échelle de la Ville s'appliquent à tous les élèves des écoles du NYCDOE.

ÉNONCÉ DE MISSION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DISCIPLINE DANS LES ÉCOLES	3
INTRODUCTION	3
LES PARENTS COMME PARTENAIRES	4
Assiduité	4
PROMOUVOIR UN COMPORTEMENT POSITIF DE L'ÉLÈVE	5
DÉCLARATION DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES K-12	7
Préambule	7
I. Le droit à une scolarisation gratuite en école publique	7
II. Le droit à la liberté d'expression et des personnes	8
III. Le droit à un traitement équitable	8
IV. Droits supplémentaires des élèves de 18 ans ou plus	9
V. Responsabilités des élèves	10
ÉCHELLE PROGRESSIVE DE SOUTIEN ET RÉPONSES DISCIPLINAIRES	11
APPUIS ET INTERVENTIONS	13
Documents exigés	13
Glossaire des appuis et des interventions	13
PRATIQUES RÉPARATRICES	16
Glossaire de pratiques réparatrices	16
LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET TOUT COMPORTEMENT MOTIVÉ PAR DES IDÉES PRÉCONÇUES	18
Appuis et interventions	18
Qu'est-ce que la persécution ?	19
Le harcèlement n'est pas un conflit	20
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	21
Réponses disciplinaires internes	21

Exclusions temporaires et renvois par l'enseignant(e)	21
Protections supplémentaires pour les élèves handicapés	21
Examen de la situation (MDR)	21
Évaluations fonctionnelles du comportement (FBA) et plans d'intervention sur le comportement (BIP)	22
RÉPONSES DISCIPLINAIRES	23
Réponses disciplinaires internes	23
Renvoi par l'enseignant(e) de la salle de classe	23
Exclusion temporaire par le chef d'établissement	23
Exclusion temporaire prononcée par le/la Superintendent(e)	24
Options de dispositions pour les exclusions temporaires par le/la Superintendent(e) nécessitant l'approbation du chancelier ou de la personne désignée ou du(de la) Superintendent(e) communautaire	24
Appuis aux élèves pendant l'exclusion temporaire et après retour de l'exclusion temporaire	25
APPELS ET TRANSFERTS	26
Appels	26
Possibilités de transfert	26
OBJETS INTERDITS : ARMES	27
Catégorie I	27
Catégorie II	27
DISCIPLINE PROGRESSIVE	27
Détermination de la réponse disciplinaire	28
NIVEAUX D'INFRACTION PROGRESSIFS	29
Où et quand le Code de Discipline s'applique-t-il ?	29
INFRACTIONS AU CODE DE DISCIPLINE : GRADES 6–12	30
Infractions de niveau 1 – Refus de coopérer/désobéissance	30
Infractions de niveau 2 – Comportement désordonné	31
Infractions de niveau 3 – Comportement désordonné	32
Correction des comportements classés au Niveau 4 et au Niveau 5	35
Infractions de niveau 4 — Comportement agressif ou insultant/blessant	36
Infractions de niveau 5 — Comportement très dangereux ou violent	39

[Retour en haut de la page](#)

ÉNONCÉ DE MISSION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DISCIPLINE DANS LES ÉCOLES

Fin juillet 2015, l'administration de Blasio a publié un nouvel « [Énoncé de mission sur l'environnement et la discipline dans les écoles](https://www1.nyc.gov/site/sclt/impact/impact.page) » (<https://www1.nyc.gov/site/sclt/impact/impact.page>) adoptant l'une des recommandations de l'équipe de leadership. Cet énoncé de mission se trouve ci-dessous.

Le Bureau du Maire de la Ville de New York, le Département de l'Éducation de la Ville de New York et les services de police de la Ville de New York pensent que les écoles de la Ville doivent favoriser les cadres les plus propices à l'apprentissage. Nous pensons que tous les enfants méritent de tels cadres et qu'ils ont tous le potentiel d'apprendre et de réussir. Cela signifie, d'abord et en premier lieu, que nos écoles doivent être sécurisées. Cela signifie aussi qu'en les gardant en sécurité, nous devons préserver leur caractère essentiel comme lieux d'apprentissage, tout en répondant aux besoins de l'enfant dans son ensemble.

La Ville de New York pense que les méthodes de discipline excessivement punitives ne sont pas dans le plus grand intérêt des élèves, qu'elles ne parviennent pas à mieux sécuriser les écoles et les élèves et pourraient nuire à leur potentiel à long terme. Des études ont montré que les élèves faisant l'objet de mesures disciplinaires, ainsi que leurs écoles, seraient mieux servis par des appuis positifs qui développent chez les élèves les compétences sociales et affectives qui leur permettront de s'impliquer et d'apprendre. La Ville de New York veillera donc à former le personnel scolaire et le personnel de sécurité dans les meilleures pratiques basées sur les recherches qui leur permettront de savoir comment dispenser ces appuis aux élèves et notamment comment dispenser des appuis plus poussés aux élèves ayant des besoins particuliers ou ceux ayant souffert de traumatismes résultant de l'exposition à la pauvreté et à la violence. Sachant bien que certaines écoles auront besoin de ressources supplémentaires ainsi que de plus de formation, la Ville de New York fournira le personnel supplémentaire nécessaire pour mettre en place des formes disciplinaires progressives dans les écoles aux besoins particulièrement élevés. Nous nous inspirerons des modèles local et national pour améliorer à la fois le contexte scolaire et la sécurité au sein des écoles. De cette façon, la Ville de New York réduira le recours aux exclusions temporaires comme outil disciplinaire et éliminera les demandes de comparution devant la justice et les arrestations pour des écarts de comportement insignifiants au sein des écoles tout en continuant à améliorer les mesures de sécurité dans l'école.

La Ville de New York ne tolère pas la discrimination et emploiera tous les outils qui permettront de mettre un terme aux incohérences et aux disparités dans les mesures disciplinaires appliquées aux élèves et qui seraient fondées sur des distinctions, avérées ou perçues, liées aux races, couleurs de peau, religions, âges, croyances, origines ethniques ou nationales, statuts d'étrangers, de citoyens ou d'immigrants, handicaps, orientations ou identités sexuelles, sexes ou poids.

[Retour en haut de la page](#)

INTRODUCTION

La manière dont se comportent les élèves à l'école est un facteur essentiel dans l'établissement et le maintien d'une communauté scolaire sécurisée et où règne le respect. Pour promouvoir une attitude positive parmi les élèves, tous les membres de la communauté scolaire—élèves, personnel et parents—doivent connaître et comprendre les normes de comportement que tous les élèves sont censés suivre, les appuis et interventions auxquels on aura recours pour faire face aux écarts de comportement ainsi que les réponses disciplinaires qui s'imposent si les normes de comportement ne sont pas suivies.

Il est essentiel que les écoles consacrent du temps pour revoir ces normes de comportement, la [Déclaration des droits et responsabilités des élèves K-12](https://www.schools.nyc.gov/StudentRights) (<https://www.schools.nyc.gov/StudentRights>), et la [Politique sur l'utilisation acceptable et sécurisée d'Internet du NYCDOE \(IAUSP\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/internet-acceptable-use-policy) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/internet-acceptable-use-policy>). Cette révision doit être adaptée en fonction de l'âge pour que tous les élèves sachent et comprennent les règles de bonne conduite au sein de l'école, notamment quand ils accèdent et utilisent les systèmes internet du NYCDOE quel que soit le lieu où ils se trouvent physiquement. Cette adaptation est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'enfants des premières classes de la Petite Enfance étant donné leur capacité à ce stade de développement de comprendre les comportements et les réponses. Tous les élèves, quel que soit leur âge, doivent prendre part dans les discussions concernant les attentes de la communauté scolaire et doivent participer activement à la création de « règles fondamentales » de comportement en salle de classe.

De même, il est essentiel que tous les membres du corps enseignant et du personnel scolaire affirment clairement les principes et règles de la bonne conduite qui donnent le ton pour une communauté scolaire où règnent la sécurité, l'ordre et le respect. Le corps enseignant et le personnel scolaire doivent agir avec

fermeté, justice et cohérence vis-à-vis du comportement des élèves, ce qui permet à ces derniers de retenir des leçons de leurs erreurs et de rendre compte de tout écart de conduite.

[Retour en haut de la page](#)

LES PARENTS COMME PARTENAIRES

*Note : Dans ce document, « parent » englobe le parent ou tuteur/la tutrice de l'enfant, et toute personne qui a un lien parental avec l'enfant, ou en a la garde. Ceci inclut : parent biologique ou adoptif, beau-parent, tuteur/tutrice légal(e), famille d'accueil et toute « personne ayant une relation parentale » avec un(e) enfant fréquentant l'école. « Personne ayant une relation parentale » désigne la personne qui est responsable et s'occupe d'un(e) enfant en raison de l'absence des parents ou tuteurs/tutrices parce que, entre autres raisons, ces derniers sont décédés, emprisonnés ou malades mentaux, ou résident dans un autre état, ou ont abandonné l'enfant.

Les élèves, les parents et le personnel de l'école ont chacun un rôle à jouer pour que la sécurité à l'école soit assurée. Ils doivent collaborer pour atteindre ce but. Le personnel scolaire doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Pour communiquer avec les parents, l'école peut, entre autres, leur téléphoner, les rencontrer en personne ou leur écrire. Pour s'assurer que les parents soient capables, encouragés et soutenus pour devenir des partenaires impliqués dans la promotion d'un climat scolaire où chacun se sent soutenu, ils doivent bien connaître le Code de Discipline. Il est recommandé aux écoles de fournir ces soutiens :

- Les responsables de l'école ont la responsabilité de communiquer le contenu de ce document aux élèves, aux parents et au personnel. Les écoles doivent organiser des ateliers d'information pour les parents qui permettront à ces derniers de comprendre le code de discipline et de participer avec l'école dans l'épanouissement social et émotionnel de leurs enfants.
- Les éducateurs ont la responsabilité d'informer les parents sur le comportement de leur enfant et de favoriser les compétences qui permettront aux élèves de réussir à l'école et en société. Les parents sont encouragés à discuter avec les enseignants de leur enfant et les autres membres du personnel scolaire des problèmes qui peuvent affecter le comportement de l'enfant ainsi que des stratégies susceptibles d'être efficaces pour travailler avec l'élève.

Il est essentiel qu'il y ait une communication et une concertation constructives entre l'école et la maison. Les écoles doivent prendre les dispositions nécessaires pour fournir des services de traduction et d'interprétation s'ils s'avèrent nécessaires pour communiquer avec les parents. Les rencontres d'accompagnement auxquelles participent le chef d'établissement ou son/sa représentant(e), un(e) conseiller(ère) scolaire, les parents de l'élève et un(e) ou plusieurs enseignants de l'élève, constituent des moyens efficaces pour encourager les parents à s'exprimer. Les élèves doivent y prendre part quand la situation s'y prête.

Les parents qui souhaitent discuter des appuis et d'interventions en réponse au comportement de l'élève doivent contacter l'école de leur enfant, en particulier le(la) coordinateur(trice) des Parents, ou si nécessaire, le(la) coordinateur(trice) de soutien familial du bureau de votre district. Veuillez utiliser la page Web suivante pour obtenir des conseils sur les personnes à joindre dans votre école ou votre district et pour obtenir des renseignements sur leurs coordonnées : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/support/get-help> .

Si un(e) élève a un comportement inapproprié en infraction avec le Code de Discipline, le chef d'établissement ou son/sa représentant(e) doit signaler le comportement aux parents de l'élève. Quand un(e) élève est soupçonné(e) d'avoir commis un crime, la police et le parent doivent être avisés. Voir la [Disposition réglementaire A-412 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>) pour de plus amples informations.

Assiduité

L'assiduité aux cours est essentielle pour le progrès et le succès académique des élèves. Le personnel scolaire doit s'assurer que des mesures appropriées de sensibilisation, d'intervention et de soutien soient prises à l'égard des élèves dont les absences sont répétées. Le Comité de contrôle d'assiduité ou du Personnel de suivi des élèves doit examiner les cas d'absentéisme, d'absentéisme chronique et/ou d'absences injustifiées et doit impliquer les enseignants chargés du suivi des absences, les doyens, les conseillers d'orientation, les enseignants, les travailleurs sociaux et les autres membres du personnel scolaire pour permettre la résolution de ces cas.

Le personnel de l'école doit rencontrer l'élève et les parents afin de déterminer les mesures de soutien nécessaires et le plan d'action approprié qui peuvent comprendre, sans s'y limiter : intervention d'orientation, rencontres avec la famille, orientation vers du suivi-conseil, changements au programme scolaire, contrats et/ou aiguillage vers des services de tutorat ou des programmes extrascolaires. Une gamme de [Modèles de service préventifs](https://www1.nyc.gov/site/acs/child-welfare/preventive-services.page) (<https://www1.nyc.gov/site/acs/child-welfare/preventive-services.page>) sont offerts par des organismes communautaires sous contrat avec l'[Administration de NYC pour les services à l'enfance](https://www1.nyc.gov/site/acs/about/about.page) (<https://www1.nyc.gov/site/acs/about/about.page>). Connaître ces options aide les familles et les écoles à comprendre comment un service de prévention peut être utile pour traiter les causes de l'absence.

Les écoles sont également chargées d'élaborer et de publier un ensemble de politiques d'assiduité qui définissent les avantages des normes d'assiduité et définissent également les absences (ou types de retards) qui sont considérées comme excusées, les documents requis et les réponses appropriées. **Pour en savoir plus**, voir la [Disposition réglementaire A-210 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

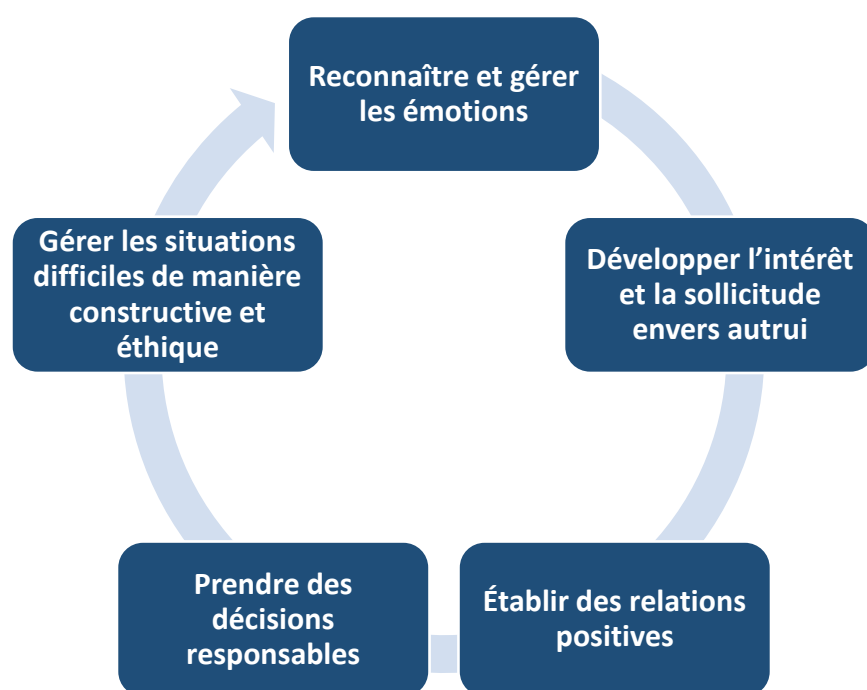
[Retour en haut de la page](#)

PROMOUVOIR UN COMPORTEMENT POSITIF DE L'ÉLÈVE

La culture et l'environnement scolaire ont un impact profond sur le progrès académique des élèves et sur la nature de leurs relations avec leurs camarades et avec les adultes. Chaque école est censée promouvoir une culture scolaire positive qui procure aux élèves un environnement stimulant dans lequel ils peuvent s'épanouir au niveau social et académique.

Les écoles doivent jouer un rôle proactif et stimulant pour un comportement sociable des élèves. L'apprentissage socio-émotionnel doit être une composante essentielle du programme scolaire de prévention universelle pour tous les élèves. Un apprentissage socio-émotionnel efficace aide les élèves à développer les compétences fondamentales dans la vie, et cela comprend :

- Reconnaître et gérer les émotions
- Développer l'intérêt et la sollicitude envers autrui
- Établir des relations positives
- Prendre des décisions responsables
- Gérer les situations difficiles de manière constructive et éthique



Le développement de ces compétences chez les élèves leur permet de tisser des liens plus positifs avec leurs camarades, d'avoir des comportements sociaux plus productifs et leur évite de s'impliquer dans des comportements répréhensibles.

La mise en place d'un système graduel d'appuis (multi-tiered system of supports - MTSS) à l'échelle de l'école est essentiel pour s'assurer que les bons dispositifs d'appuis sont en place et que les écoles appliquent une discipline progressive. Le MTSS est un système complet qui surveille tous les élèves et propose des interventions ciblées, selon les besoins. L'objectif de ces dispositifs d'appuis est de favoriser la résilience et les aptitudes sociales dont les élèves ont besoin pour réussir en classe et au-delà.

Les membres du personnel scolaire sont également responsables de la gestion des situations où les comportements inappropriés des élèves perturbent l'apprentissage. On attend des administrateurs, enseignants, conseillers et autres membres du personnel de l'école qu'ils impliquent tous les élèves dans des stratégies d'intervention et de prévention qui touchent aux problèmes de comportement de l'élève et qu'ils discutent de ces stratégies avec l'élève et ses parents. Pour plus d'informations sur l'intervention et la désescalade des problèmes comportementaux, voir la [Disposition réglementaire A-411 du Chancelier \(https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations).

Si à quelque moment que ce soit, les responsables de l'école pensent que les difficultés d'un(e) élève pourraient s'expliquer par un handicap qui peut nécessiter des services d'éducation spécialisée, l'élève doit être immédiatement orienté(e) vers le [Comité pour l'éducation spécialisée](https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/committees-on-special-education) (Committee on Special Education - CSE ; <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/committees-on-special-education>). Pour des protections supplémentaires pour les élèves handicapés, voir aussi les pages 21-22.

L'implication des élèves est essentielle pour établir une culture scolaire positive qui favorise leur épanouissement social et affectif et leur réussite scolaire. Procurer aux élèves des occasions multiples pour participer à une panoplie d'activités qui encouragent la sociabilité et, en même temps, nouer des liens avec des adultes bienveillants et pleins de sollicitude, peuvent prévenir les comportements négatifs. On peut citer par exemple :

- de véritables possibilités pour le partage des idées et des préoccupations et la participation aux initiatives au niveau scolaire (ex. gouvernement des élèves, forums régulièrement organisés par les élèves, projets de service à la communauté au niveau de l'école, etc.) ;
- développement de leadership des élèves ;
- activités parascolaires après l'école (ex., clubs des élèves, notamment des équipes et clubs sportifs ; organisations de services ; etc.) ;
- la célébration régulière de la réussite scolaire dans des domaines variés qu'ils soient académiques ou parascolaires.

De telles opportunités associées à un programme global d'appuis à la prévention et à l'intervention permettent aux élèves d'acquérir de l'expérience, des stratégies et des compétences ainsi que toutes les formes d'appui dont ils ont besoin pour leur épanouissement.

[Retour en haut de la page](#)

DÉCLARATION DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES K-12

Remarque : la Déclaration des droits et responsabilités des élèves K-12 est publiée en ligne sur <https://www.schools.nyc.gov/StudentRights>.

Préambule

Les écoles publiques de la Ville de New York s'efforcent de promouvoir le sens du respect mutuel entre les élèves, les parents et le personnel. Les écoles de la ville ont aussi pour objectif de faire participer les élèves aux activités et programmes au sein et en dehors de la communauté scolaire, leur permettant ainsi de renforcer leur engagement pour la responsabilité civique et le service à la communauté. Grâce à la coopération de tous les membres de la communauté scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'une excellente éducation tout en profitant d'un apprentissage de qualité. Ce document sert de guide pour les élèves alors qu'ils s'évertuent à devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

I. Le droit à une scolarisation gratuite en école publique

Le droit à une éducation gratuite en école publique est un « droit d'élève » fondamental garanti à tous les enfants. Les élèves ont le droit :

1. d'être scolarisés dans une école publique gratuite du Kindergarten jusqu'à l'âge de 21 ans ou à l'obtention de leur diplôme de lycée, selon ce qui précède l'autre événement, comme la loi le prévoit ; les élèves identifiés comme des Apprenants de langues multiples ont le droit à une éducation bilingue ou à un programme d'anglais deuxième langue, comme la loi le prévoit ; les élèves handicapés, identifiés comme nécessitant une éducation spécialisée ont le droit à une éducation adaptée gratuite de 3 à 21 ans, comme le prévoit la loi ;
2. d'être en sécurité, dans un environnement d'apprentissage stimulant, sans discrimination, persécution, harcèlement ou dogmatisme et de déposer plainte s'ils se sentent victimes de tels comportements (voir les dispositions réglementaires A-830, A-831, A-832, A-420 et A-421 du Chancelier sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>) ;
3. d'être traités avec courtoisie et respect par autrui, sans égard à l'âge, à la race, aux croyances, à la couleur, au sexe, à l'identité sexuelle (y compris le droit des élèves d'utiliser les toilettes et les vestiaires conformément à leur identité sexuelle et d'être appelés par le nom et les pronoms correspondant à leur identité sexuelle), à leur expression sexuelle, à leur religion, à leur origine nationale, leur statut de citoyens ou d'immigrants, leur poids, leur orientation sexuelle, leur état physique et/ou émotionnel, leur handicap, leur situation familiale et leurs convictions politiques ;
4. de recevoir une copie imprimée des procédures et règlements de l'école, y compris le [Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage des élèves](https://www.schools.nyc.gov/DCode) (y compris le Code de Discipline ; <https://www.schools.nyc.gov/DCode>) et la [Déclaration des Droits et Devoirs des élèves K-12 du Département de l'Éducation de la Ville de New York \(NYCDOE\)](https://www.schools.nyc.gov/StudentRights) (<https://www.schools.nyc.gov/StudentRights>), au début de l'année scolaire ou lors de leur admission à l'école pendant l'année scolaire ;
5. d'être au fait des conditions d'obtention des diplômes, notamment les cours, examens et informations sur les aides disponibles pour satisfaire à ces critères ;
6. d'être informés des examens médicaux obligatoires et des évaluations des connaissances ou du niveau en langue/langage qui s'imposent ;
7. d'être informés sur les cours et programmes offerts par l'école et sur les possibilités de participer au choix des cours à option ;
8. de bénéficier d'un enseignement professionnel ;
9. de connaître les critères de notation dans chaque matière et/ou cours offerts par l'école et d'être notés pour les travaux qu'ils rendent sur la base des critères établis ;
10. d'être au fait de leurs progrès à l'école et de recevoir des évaluations périodiques de façon informelle comme via les rapports des progrès officiels ;
11. d'être notifiés dans un délai raisonnable de la possibilité de redoublement dans le même grade ou d'échouer dans un cours ;
12. d'être notifiés du droit de faire appel sur un redoublement ou des notes causant l'échec ;
13. à la confidentialité dans la manipulation de leur dossier scolaire tenu par le système scolaire ;
14. de demander eux-mêmes ou par le biais de leurs parents que leurs coordonnées ne soient pas communiquées aux institutions d'enseignement supérieur et/ou aux recruteurs militaires ; (Pour protéger les droits des élèves et de leurs parents de déterminer comment seront divulguées les informations des élèves aux autorités militaires, les établissements scolaires qui font passer le test d'aptitude professionnelle pour services de l'armée (Armed Services Vocational Aptitude Battery - ASVAB) ne communiquent les résultats des élèves aux recruteurs militaires que si les élèves et leurs parents donnent leur consentement par écrit) ;
15. d'être accompagnés, d'être reçus en consultation et d'être conseillés pour leur épanouissement personnel, social, éducatif et professionnel.

II. Le droit à la liberté d'expression et des personnes

Tous les élèves ont le droit d'exprimer leurs opinions, de soutenir des causes, de s'organiser et de se rassembler pour débattre de sujets et de manifester pacifiquement et de manière responsable leur soutien, dans le respect des règles et procédures établies par le Département de l'Éducation de la Ville de New York. Les élèves ont le droit :

1. de s'organiser, de promouvoir et de participer à une forme représentative de gouvernement des élèves ;
2. de s'organiser, de promouvoir et de participer aux organisations d'élèves, aux clubs ou équipes sociaux et éducatifs et aux groupes politiques, religieux et philosophiques conformément aux exigences définies dans la Loi sur l'égal accès (Equal Access Act) ;
3. à une représentation aux comités de l'école appropriés qui influencent le processus éducatif, avec le droit de vote quand celui-ci s'applique ;
4. de publier des journaux et bulletins d'information scolaires sur la vie à l'école et qui reflètent les inquiétudes et les points de vue des élèves dans le respect de méthodes journalistiques responsables et soumises à des règles raisonnables fondées sur un souci pédagogique légitime ;
5. de diffuser, notamment via une circulation électronique, des journaux, des dépliants politiques ou de la documentation au sein des locaux scolaires, dans le respect de directives raisonnables établies par l'école en fonction du moment, du lieu et de la forme de la distribution, excepté quand le document est diffamatoire, obscène, à but commercial ou bouleverse matériellement l'école, quand il cause un désordre manifeste ou ne respecte pas les droits d'autrui ;
6. de porter des pins, badges ou brassières politiques ou d'un autre ordre, excepté quand ces signes sont diffamatoires, obscènes, bouleversent matériellement l'école, quand ils causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
7. d'afficher des avis sur le tableau d'affichage ou sur le site Internet de l'école dans le respect de directives raisonnables établies par l'école, excepté quand les avis sont diffamatoires, obscènes, à but commercial ou bouleversent matériellement l'école, quand ils causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
8. de choisir leur façon personnelle de s'habiller dans le cadre des critères autorisés par la politique du NYCDOE sur les uniformes scolaires et en cohérence avec les expressions religieuses, excepté quand l'accoutrement est dangereux ou interfère dans le processus d'apprentissage et de délivrance des cours ;
9. que leur personne et effets personnels soient en sécurité et d'amener dans les locaux de l'école leurs affaires personnelles dès lors que leur usage est approprié dans les lieux ;
10. de ne pas être fouillés sans raison ou de façon inconsidérée, y compris les fouilles corporelles ;
11. de ne pas subir de châtime corporel ni de violence verbale (comme le prévoient les [Dispositions Réglementaires A-420 et A-421 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) ; <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>) ;
12. de refuser de participer au serment de fidélité au pays (Pledge of Allegiance) ou de se lever pendant le serment.

III. Le droit à un traitement équitable

Tous les élèves ont le droit d'être traités de façon équitable dans le respect des droits énoncés dans ce document. Les élèves ont le droit :

1. de recevoir le [Code de discipline](https://www.schools.nyc.gov/DCode) (<https://www.schools.nyc.gov/DCode>) et le règlement de l'établissement scolaire ;
2. de savoir quel comportement est approprié et les actes et attitudes qui peuvent entraîner des réponses disciplinaires ;
3. d'être conseillés par les membres du personnel professionnel en matière de comportement quand ce dernier affecte leur éducation et leur bien-être dans l'école ;
4. de connaître les mesures et conséquences possibles en réponse à chaque infraction ;
5. à une procédure légale équitable au regard des réponses disciplinaires quand ils risquent de se faire exclure temporairement ou renvoyer d'une classe par leurs professeurs pour des infractions présumées au règlement de l'école ; les élèves en situation de handicap, ou qui sont « présumés être handicapés » ont le droit à certaines protections de la Loi pour l'éducation des personnes handicapées (IDEA).
6. à une procédure légale équitable au regard des réponses disciplinaires quand ils risquent de se faire exclure temporairement ou renvoyer d'une classe par leurs professeurs pour des infractions présumées au règlement de l'école ; les élèves en situation de handicap, ou qui sont « présumés être handicapés » ont le droit à certaines protections de l'IDEA.
7. de connaître les procédures d'appel pour les mesures et décisions de l'équipe de direction de l'école dans le respect de leurs droits et responsabilités énoncés dans ce document ;
8. d'être accompagnés par un parent et/ou un(e) représentant(e) aux conférences et auditions ;
9. à la présence du personnel de l'école dans les situations où la police peut être impliquée.

IV. Droits supplémentaires des élèves de 18 ans ou plus

La loi fédérale sur la Confidentialité et les Droits à l'Éducation des Familles (Family Educational Rights and Privacy Act - « FERPA ») donne aux élèves qui ont atteint 18 ans certains droits concernant leurs dossiers scolaires.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit de demander, de contrôler et d'examiner leurs dossiers scolaires dans les 45 jours après que le Département de l'Éducation de la Ville de New York (NYCDOE) ait reçu la demande de l'élève, conformément aux procédures énoncées dans la [Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit de demander que leurs dossiers scolaires soient modifiés lorsqu'ils croient qu'ils sont incorrects, trompeurs, ou autrement en violation de leurs droits à la confidentialité prévus par la FERPA, conformément aux procédures énoncées par la [Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit de donner leur consentement écrit avant la divulgation des informations qui les identifient personnellement dans leurs propres dossiers scolaires, sauf dans certains cas où la FERPA permet la divulgation sans consentement, notamment les cas suivants :

- Divulgation à un(e) responsable de l'équipe de direction de l'école qui a besoin d'examiner un dossier scolaire pour s'acquitter de sa responsabilité professionnelle. Les exemples de responsables de l'équipe de direction de l'école comprennent les personnes employées par le NYCDOE (comme les administrateurs, superviseurs, enseignants, autres formateurs ou les membres du personnel auxiliaire), ainsi que les personnes engagées par le NYCDOE pour des services ou des fonctions pour lesquels il aurait chargé ses propres employés (comme les agents, prestataires de services sous contrats et consultants) et qui sont sous contrôle direct du NYCDOE en ce qui concerne l'utilisation et le traitement des informations personnelles identifiables tirées des dossiers scolaires.
- Divulgation, sur demande, à des responsables d'équipe de direction d'un autre district scolaire dans lequel l'élève essaye de s'inscrire, compte s'inscrire ou dans lequel il/elle est déjà inscrit(e) si la divulgation est justifiée par l'inscription de l'élève ou son transfert.
- D'autres exceptions qui permettent la divulgation de données à caractère personnel sans consentement concernent certains types de communication d'information :
 1. à des représentants autorisés d'entités gouvernementales et responsables chargés d'opérations d'audits, d'évaluations ou d'autres activités ;
 2. relatives aux aides financières que l'élève a demandées ou que l'élève a reçues ;
 3. aux organisations faisant des recherches pour le NYCDOE ou en son nom ;
 4. aux organismes d'accréditation pour exercer leurs fonctions d'accréditation ;
 5. à des parents d'élèves âgés de 18 ans ou plus si ces derniers sont déclarés être dépendants de leurs parents au regard du Trésor public (IRS) et à des fins fiscales ;
 6. en vue de l'application d'une décision judiciaire ou d'une citation légale à comparaître ;
 7. à des fonctionnaires appropriés pour un cas urgent lié à la santé ou à la sécurité ;
 8. d'informations que le NYCDOE classe sous le titre d'« informations d'annuaire ». La plupart de ces types de divulgation d'informations sont subordonnés au respect de certaines exigences et limitations supplémentaires. Veuillez voir la loi FERPA et la [disposition réglementaire A-820 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>) pour plus d'informations.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit d'examiner et de consulter le dossier des divulgations dont la loi FERPA exige la conservation par les écoles lorsqu'elles divulguent sans consentement des informations personnelles identifiables. Les écoles ne sont toutefois pas tenues de conserver des dossiers sur les divulgations faites aux responsables scolaires, en rapport avec certaines injonctions judiciaires ou avec des citations légales à comparaître, d'informations d'annuaire ou faites aux parents ou à des élèves âgés de 18 ans ou plus.

Les élèves âgés de 18 ans et plus ont le droit de déposer une plainte au Ministère de l'Éducation des États-Unis s'ils croient que le NYCDOE ne s'est pas conformé aux exigences de la FERPA. Le nom et l'adresse du bureau chargé de l'application de la FERPA sont :

Family Policy Compliance Office (Bureau du Respect de la Politique Familiale)
US Department of Education
400 Maryland Avenue, SW
Washington, DC 20202-5920
Téléphone : 1-800-USA-LEARN (1-800-872-5327)

V. Responsabilités des élèves

Le comportement responsable de chaque élève soutient les droits énoncés dans le présent document. Le non-respect de ces responsabilités peut conduire à des mesures disciplinaires, conformément au [Code de Discipline](https://www.schools.nyc.gov/DCode) (<https://www.schools.nyc.gov/DCode>). En acceptant d'assumer l'entière responsabilité avec l'exercice de leurs droits, les élèves pourront rendre plus de services à eux-mêmes et à leur société. Les élèves ont la responsabilité :

1. d'aller régulièrement à l'école, avec ponctualité et de faire tous les efforts possibles pour réussir dans tous les domaines liés à leur éducation ;
2. de se préparer pour les cours avec l'équipement approprié et prendre soin de leurs manuels et autres fournitures scolaires ;
3. de suivre le règlement de l'école en entrant et sortant en salle de classe et dans les autres locaux de l'école ;
4. d'aider au maintien d'un environnement scolaire sans armes, drogues ou substances sous contrôle ni alcool ;
5. de se comporter de manière à contribuer à un contexte d'apprentissage sécurisé et qui n'enfreint pas le droit des autres élèves à l'apprentissage ;
6. de partager les informations avec l'équipe de direction de l'école si elles touchent à un sujet qui met en danger la santé et le bien-être des membres de la communauté scolaire ;
7. de respecter la dignité et l'égalité des autres et de ne pas se conduire en niant ou en empiétant sur les droits des autres ;
8. de respecter les locaux et équipements de l'école et la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée ;
9. d'être polis, courtois et respectueux envers les autres sans distinctions, avérées ou perçues, liées aux âges, races, croyances, couleurs, sexes, identités sexuelles, expressions sexuelles, religions, origines nationales, poids, statuts de citoyens ou d'immigrants, orientations sexuelles, conditions physiques ou émotionnelles, handicaps, situations familiales ou convictions politiques, et de s'abstenir de l'utilisation de propos dégradants en se fondant sur ces critères ;
10. de se conduire poliment, d'être sincères et coopératifs avec les élèves et les membres du personnel de l'école ;
11. de favoriser de bonnes relations humaines et de tisser des liens de compréhension entre les membres de la communauté scolaire ;
12. de ne pas recourir à des méthodes de confrontation pour résoudre les conflits ;
13. de participer et de voter aux élections du gouvernement des élèves ;
14. d'être des leaders positifs en faisant du gouvernement des élèves un lieu d'échanges pertinents pour promouvoir une participation maximum ;
15. de travailler avec le personnel de l'école pour développer des programmes parascolaires élargis dans le but de représenter tous les centres d'intérêt et besoins physiques, sociaux et culturels des élèves ;
16. d'observer les principes éthiques d'un journalisme responsable ;
17. de s'abstenir de proférer des propos obscènes et diffamatoires parlés, écrits ou via d'autres modes d'expression, notamment les communications électroniques, lors des échanges avec la communauté scolaire ;
18. de s'exprimer à l'oral, à l'écrit ou grâce à tout autre mode d'expression, dont la communication électronique, d'une façon qui encourage la collaboration et n'interfère pas avec le processus éducatif ;
19. de se rassembler pacifiquement et de respecter la décision des élèves qui ne souhaitent pas participer ;
20. de n'apporter à l'école que des effets personnels qui sont sans danger et qui n'interfèrent pas avec le contexte d'apprentissage ;
21. de suivre les directives concernant le code vestimentaire et les activités dans le gymnase, aux cours d'éducation physique, dans les laboratoires et lors des ateliers ;
22. de bien connaître le [Code de Discipline](https://www.schools.nyc.gov/DCode) (<https://www.schools.nyc.gov/DCode>) et se conformer aux règles et procédures de l'école ;
23. d'encourager et d'entraîner leurs camarades de classe à suivre les règles et pratiques de mise à l'école ;
24. de maintenir leurs parents informés de ce qui se passe à l'école, notamment de leurs progrès scolaires, des manifestations sociales et éducatives et de s'assurer que les parents reçoivent bien les documents, à leur transmettre, donnés par le personnel scolaire aux élèves.

[Retour en haut de la page](#)

ÉCHELLE PROGRESSIVE DE SOUTIEN ET RÉPONSES DISCIPLINAIRES

L'échelle de soutien et des réponses disciplinaires présentée ci-dessous illustre une approche progressive au comportement inapproprié. Les comportements répréhensibles des élèves doivent être traités au cas par cas. Dans tous les cas, la mise en œuvre des interventions et des réponses disciplinaires appropriées doit prendre en compte un ensemble de facteurs notamment la nature et la gravité de l'écart de conduite. Dans certains cas, les mesures d'appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisées à la place ou en association avec des réponses disciplinaires internes. Dans certains cas, la mauvaise conduite d'un élève peut nécessiter, ou être le plus adéquatement traitée, par une réponse disciplinaire ciblée ou correspondante en parallèle avec des appuis et interventions d'accompagnement.

1. Dispositifs d'appui en conjonction avec les réponses disciplinaires aux actes répréhensibles

Lorsqu'un(e) élève a une conduite répréhensible, des soutiens lui sont fournis pour corriger son comportement répréhensible ou combler ses besoins à l'origine du comportement, en conjonction avec une réponse disciplinaire, si nécessaire. L'objectif est de promouvoir l'épanouissement social et émotionnel, d'encourager le comportement social et de prévenir de futures mauvaises conduites.

2. Prévention universelle pour tous les élèves

L'école adopte une approche globale impliquant l'établissement en entier pour promouvoir un comportement positif chez les élèves. Un apprentissage socio-émotionnel est incorporé dans le programme scolaire. Le personnel de l'école tient des réunions régulières pour garantir la mise en place d'un programme global d'appui aux élèves qui comprend des services de suivi-conseil, de l'orientation, des opportunités pour l'apprentissage socio-émotionnel, des opportunités d'implication des élèves et de prévention ainsi que des services de soutien du comportement positif pour encourager et promouvoir la sociabilité chez les élèves, renforcer leur résilience et leur capacité à tisser des liens positifs avec la communauté scolaire. L'école a mis en place un système pour l'identification précoce des élèves qui ont besoin de services de prévention, d'intervention et/ou d'appui.

3. Réponse(s) initiale(s)

Quand l'élève éprouve des difficultés ou se comporte de façon inappropriée, l'enseignant contacte les parents et, selon la nature et la gravité de la conduite et l'âge et le niveau de maturité de l'élève, entreprend l'une ou plusieurs des démarches suivantes : avoir un entretien avec l'élève ; le recommander à un conseiller scolaire et/ou à l'Équipe du personnel de suivi des élèves (PPT), et/ou au bureau du doyen.

4. Appuis et options d'interventions (voir les pages 13-15)

Dans l'ordre alphabétique :

- a. Résolution des problèmes en collaboration
- b. Service à la communauté (avec le consentement parental)
- c. Résolution de conflits
- d. Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- e. Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- f. Réunion bilan-préconisations
- g. Éducation à la Santé
- h. Suivi-conseil individuel/en groupe
- i. Plan d'appui personnalisé (ISP)
- j. Intervention par le personnel de suivi-conseil
- k. Mentorat
- l. Sensibilisation des parents
- m. Appuis et interventions pour un comportement positif
- n. Recommandation pour des services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- o. Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- p. Recommandation à des services de suivi-conseil en cas de harcèlement, d'intimidation ou de persécution, y compris les cas de harcèlement, d'intimidation ou de persécution motivés par des idées préconçues
- q. Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- r. Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- s. Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)

- t. Recommandation au programme de spécialistes de l'aide et la prévention contre l'abus de drogue (SAPIS)
- u. Pratiques réparatrices (voir aussi les pages 16-17)
- v. Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- w. Apprentissage socio-émotionnel

Pour les élèves en exclusion temporaire prononcée par un(e) superintendant(e), des soutiens à l'élève sont proposés dans un site alternatif d'enseignement. Le contact est établi entre le site et l'établissement scolaire initial de l'élève pour garantir le progrès scolaire et la réussite de la transition après le retour de l'élève.

5. Options de réponses disciplinaires

- **Éventail de réponse(s) disciplinaire(s) interne(s)**
 - a. Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses effets.
 - b. Rencontre élève/enseignant(e)
 - c. Rencontre formelle avec l'élève par le superviseur adéquat (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses effets.
 - d. Rencontre avec les parents
 - e. Autres réponses disciplinaires internes (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- **Renvoi par l'enseignant ou exclusion par le chef d'établissement (voir pages 21-23)**
 - f. Renvoi de classe par l'enseignant(e)
 - g. Exclusion par le chef de l'établissement scolaire (jusqu'à 5 jours)
- **Exclusion temporaire prononcée par le/la Superintendant(e) (voir pages 24-25)**
 - h. Réintégration immédiate
 - i. 6-10 journées scolaires
 - j. 11-15 journées scolaires
 - k. 16-20 journées scolaires* (pour les infractions de niveau 4 et 5 seulement)

Les exclusions temporaires prononcées par le/la Superintendant(e) pour plus de 20 journées scolaires ne peuvent être imposées que lorsque la loi l'exige ou pour des infractions de niveau 5 qui impliquent un comportement gravement dangereux et/ou violent lorsque les circonstances justifient l'imposition d'une exclusion de durée plus longue. Toutes les exclusions dépassant 20 journées scolaires doivent être approuvées par le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou par un(e) autre représentant(e) désigné(e) par le chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire. Voir pages 24 et 25 pour en savoir plus.

[Retour en haut de la page](#)

APPUI ET INTERVENTIONS

Les services d'appui et interventions constituent une partie intégrante d'une série complète de réponses aux actes répréhensibles. Les écoles doivent fournir des soutiens et en conserver des justificatifs à toutes les étapes de la procédure disciplinaire, notamment pendant l'exclusion temporaire. Appliquées avec constance et de manière appropriée, ces interventions aident à améliorer le comportement de l'élève, réduisent les chances de récidive et peuvent contribuer à un environnement scolaire plus positif. Parmi ces soutiens, on peut citer toutes les séries d'interventions qui correspondent le mieux aux besoins de l'élève.

Documents exigés

Tous les incidents, interventions et mesures de soutien doivent être consignés dans le Système de signalement d'incidents en ligne (OORS) pour toutes les parties concernées, le cas échéant, qu'une réponse disciplinaire soit imposée ou non. Pour en savoir plus sur le signalement d'incident, veuillez voir la [Disposition réglementaire A-412 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

Toutes les réponses disciplinaires doivent être signalées dans le système en ligne des suspensions et du Bureau des audiences (SOHO). Pour en savoir plus sur la politique d'exclusion, veuillez voir la [Disposition réglementaire A-443 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

Glossaire des appuis et des interventions

Dans l'ordre alphabétique :

- **Résolution des problèmes en collaboration**
lorsqu'un(e) élève manifeste un comportement difficile, un(e) membre du personnel scolaire spécialement formé(e) peut entamer le processus collaboratif de résolution de problèmes afin d'identifier les problèmes spécifiques qui sont à l'origine de la conduite de l'élève, définir les points suscitant l'inquiétude des adultes vis-à-vis du comportement et cibler les causes profondes de la conduite puis élaborer un plan d'action qui soit à la fois réalisable et mutuellement acceptable par toutes les parties.
- **Service à la communauté (avec le consentement parental)**
Le service à la communauté permet aux élèves d'acquérir des compétences et de s'engager dans des solutions concrètes pour aider les communautés. Les élèves sont ainsi tenus responsables de leur comportement et peuvent réparer leurs torts de façon positive en rendant service à la communauté.
- **Résolution de conflits**
La résolution des conflits facilite le règlement des différends entre deux ou plusieurs parties. Le recours au processus de la négociation collaborative permet aux élèves d'écouter et de discuter activement d'une question ou d'un conflit directement avec ceux avec qui ils sont en désaccord pour aboutir à une résolution satisfaisante pour les deux parties.
- **Élaboration d'un contrat individuel de comportement**
L'élève s'entretient avec les enseignants pour élaborer un contrat écrit qui contient les objectifs et les tâches spécifiques à remplir par l'élève pour atteindre ces objectifs. Le contrat est signé par l'élève et l'enseignant(e) et, le cas échéant, par le parent.
- **Conférence d'accompagnement**
Les chefs d'établissement scolaire et enseignants peuvent convoquer une conférence d'accompagnement avec l'élève, et le cas échéant, avec son parent. L'objet de la conférence est de revenir sur le comportement, de trouver des solutions au problème et de traiter des questions scolaires, personnelles et sociales qui ont pu causer ou contribuer au comportement en question.
- **Éducation à la Santé**
L'éducation à la Santé est une matière scolaire obligatoire pour les élèves de tous les grades. Dans ce cours, les élèves apprennent les concepts et les compétences dont ils ont besoin pour rester en bonne santé, notamment les compétences sociales et émotionnelles, les moyens de prévention du

harcèlement, les compétences liées à la communication et aux relations ainsi que les moyens d'éviter les risques pour la santé comme l'alcool, le tabac et les drogues.

- **Suivi-conseil individuel/en groupe**
Le suivi-conseil individuel donne aux élèves l'occasion de partager, en privé, les questions qui peuvent avoir eu un impact négatif sur leur assiduité, leur comportement ou/et leur réussite scolaire. Le suivi-conseil en petits groupes peut répondre aux besoins des élèves dont notamment la gestion du stress, la gestion de la colère, la résolution des conflits et/ou les capacités à communiquer, etc. Les élèves participent aux discussions, élaborent des objectifs et apprennent des stratégies de résolution de problèmes qui leur permettront de relever une multitude de défis personnels. Les conseillers doivent tenir des rencontres régulières avec les parents pour discuter des progrès de l'élève sur le plan académique et personnel.
- **Plan d'appui personnalisé (ISP)**
Un plan Plan d'appui personnalisé (Individualized Support Plan (ISP) est un plan écrit visant à soutenir les élèves qui ont été victimes ou initiateurs de harcèlement, d'intimidation, de discrimination ou d'autres comportements agressifs. Il comprend, entre autres, des interventions et des appuis pour l'élève ainsi que des dispositions pour que le personnel désigné de l'école consulte l'élève et/ou ses parents, à des moments précis, pour déterminer si le comportement s'est amélioré. Il est utile dans les cas où l'élève a besoin d'une approche plus ciblée et/ou d'un suivi régulier.
- **Intervention via des services de suivi-conseil avec le personnel spécialisé**
Si c'est possible, le personnel de suivi-conseil et/ou les programmes de santé mentale en milieu scolaire offrent une vaste gamme de services et d'interventions en santé mentale complets et confidentiels, y compris, notamment : évaluations, suivi-conseil et ou thérapie individuels, de groupe ou familiaux, des consultations avec les enseignants et des stratégies éducatives pour les parents et le personnel.
- **Mentorat**
Les élèves sont assignés à un mentor/coach ou placés dans un programme de mentorat afin de travailler avec un(e) conseiller(ère), un(e) enseignant(e), un(e) élève et/ou un(e) administrateur(trice) pour leur développement personnel, scolaire et social.
- **Sensibilisation des parents**
Le personnel scolaire doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Pour toucher les parents, l'école peut, entre autres, leur téléphoner et/ou leur écrire.
- **Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)**
Le PBIS encourage les systèmes de prévention en milieu scolaire à améliorer les résultats comportementaux des élèves en fournissant un cadre graduel d'opération et en enseignant les règles de la bonne conduite de la même manière que n'importe quelle matière du tronc commun.
- **Recommandation pour des services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue**
Quand un(e) élève a des problèmes de drogue, qu'ils soient liés à la consommation, distribution ou possession de substances illégales, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool, on doit recommander pour un suivi-conseil à l'école ou via une agence ou organisation communautaire externe.
- **Recommandation pour une organisation communautaire (CBO)**
Les élèves peuvent être recommandés pour recevoir un large éventail de services fournis par des organisations communautaires (Community-based organizations - CBO), dont notamment, des programmes après les heures normales de cours, du suivi-conseil individuel ou en groupe, une formation au leadership, la résolution de conflits et le mentorat.
- **Recommandation pour des services de suivi-conseil en cas de harcèlement, d'intimidation ou de persécution, y compris les cas de harcèlement, d'intimidation ou de persécution motivés par des idées préconçues**
Lorsqu'un(e) élève ou un groupe d'élèves s'engagent dans des actes de harcèlement, y compris le cyber-harcèlement, l'intimidation ou la persécution motivée par des idées préconçues à l'égard d'un(e) autre élève ou d'un groupe d'élèves, la ou les cibles du préjudice et l'auteur ou les auteurs de

ce comportement doivent être recommandés séparément pour les services appropriés de suivi-conseil, d'appui et de services éducatifs fournis par le personnel scolaire ou par une agence communautaire.

- **Recommandation pour des services de suivi-conseil pour des jeunes impliqués dans une relation abusive ou marquée par une violence sexuelle**
Quand une personne a une tendance profonde et régulière à menacer ou à maltraiter physiquement, sexuellement et/ou moralement son/sa partenaire amoureux(se) pour le(la) contrôler, l'école doit orienter la victime et l'élève engagés dans cette relation vers des organismes scolaires ou locaux distincts pour des services de suivi-conseil, d'appui et d'éducation.
- **Recommandation pour les Services d'appuis pour la santé mentale**
Les élèves peuvent être recommandés pour des services d'une agence de suivi-conseil, de santé mentale ou de mentorat.
- **Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)**
Les Équipes du personnel de suivi des élèves (Pupil Personnel Team) sont des équipes scolaires qui ont une approche multidisciplinaire et dont le but est d'encourager la réussite des élèves par des stratégies et des dispositifs de prévention, d'intervention et d'appuis. Une personne responsable du dossier est identifiée pour chaque recommandation d'élève afin de l'aider à relever les défis académiques et/ou surmonter les autres difficultés qui entravent sa scolarité.
- **Recommandation pour le programme des spécialistes de l'intervention et de la prévention contre l'abus de drogue (SAPIS)**
Les élèves courant les risque d'abus d'alcool et de drogues, d'implication dans des gangs, d'exclusion de l'école, de comportements perturbateurs et d'infractions liées au Code de Discipline peuvent être recommandés pour des services d'intervention des SAPIS. SAPIS offre des ateliers à l'intention des parents qui traitent des problèmes d'alcoolisme et d'abus de drogue, ainsi que sur l'intimidation et la prévention de la violence. Le programme SAPIS propose des services d'intervention aux écoles qui ont besoin d'aide pour gérer les situations de crise. Le programme offre également des services d'intervention pour les grades K-12 afin de prévenir et de réduire les conséquences négatives de l'abus de drogue sur la santé, la société et l'éducation.
- **Pratiques réparatrices**
Le recours aux pratiques réparatrices pour promouvoir des liens positifs interpersonnels et entre les divers groupes—et gérer les comportements inappropriés quand ils ont lieu—constitue la pierre angulaire d'une approche progressive à la discipline. Les pratiques réparatrices comprennent la négociation collaborative, les processus du cercle, la médiation par les pairs, la résolution de conflits et la rencontre réparatrice formelle. Ni la médiation ni la résolution des conflits ne constituent, en aucune circonstance, une intervention appropriée dans les cas de harcèlement ou d'intimidation motivés par un déséquilibre de pouvoir associé au harcèlement ou à l'intimidation. Voir pages 16–17 pour en savoir plus.
- **Rapports sur les progrès du comportement à court terme**
Les enseignants et/ou les chefs d'établissement scolaire peuvent envoyer régulièrement aux parents des rapports sur les progrès du comportement jusqu'à ce qu'ils aient l'impression que l'élève a le contrôle de son comportement et travaille bien en classe.
- **Apprentissage socio-émotionnel**
En dotant les élèves des compétences nécessaires pour gérer leurs émotions, se fixer des objectifs positifs, faire preuve d'empathie envers les autres et établir des relations positives, l'apprentissage socio-émotionnel aide les élèves à prendre des décisions responsables et constructives.

[Retour en haut de la page](#)

PRATIQUES RÉPARATRICES

Chaque membre de la communauté scolaire contribue à l'ensemble de la communauté avec des capacités, centres d'intérêt, points de vue et profils familiaux et culturels diversifiés. Cette diversification peut être la source d'énergie et de force considérables lorsque les membres de la communauté s'estiment et se respectent les uns les autres. Le recours aux pratiques réparatrices pour promouvoir des liens positifs interpersonnels et entre les divers groupes et gérer les comportements inappropriés quand ils ont lieu constitue la pierre angulaire d'une approche progressive à la discipline.

Adopter une approche réparatrice change les questions fondamentales que l'on pose lorsqu'un incident de comportement a lieu. Au lieu de demander qui est à blâmer et comment seront punis ceux qui ont eu un comportement répréhensible, une approche réparatrice pose quatre questions essentielles :

- Que s'est-il passé ?
- Qui a subi un préjudice ou a été affecté par ce comportement ?
- Que faut-il faire pour redresser la situation ?
- Quelle est l'alternative pour la conduite des gens à l'avenir ?

Glossaire de pratiques réparatrices

- **Processus du cercle** : Un recours régulier aux cercles réparateurs dans le cadre du programme pédagogique d'une école est une stratégie de prévention et d'intervention qui a son importance. Le processus du cercle permet à un groupe d'établir des rapports, de développer la compréhension et la confiance, de créer un sens de communauté, d'apprendre comment prendre des décisions ensemble, de parvenir à des consensus pour le bien commun, de résoudre les problèmes difficiles et de faire face à d'autres problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Les élèves constituent le groupe le plus large des parties prenantes de la communauté scolaire. Ils constituent également l'une des ressources les plus importantes pour la création et le maintien d'un environnement scolaire favorable et sécurisé. Former une communauté parmi les élèves et tisser des liens entre les élèves, les familles et les membres du personnel est un point essentiel dans la création d'une culture scolaire accueillante et intégrante. Lorsque les élèves se sentent acceptés, appréciés, respectés et inclus, ils développent un attachement positif avec l'école et renforcent leur résilience.

Les cercles de formation de la communauté se concentrent sur :

- La sécurité et la confiance. Les membres de la communauté ont besoin de se sentir en sécurité et d'avoir confiance pour pouvoir tisser des liens les uns avec les autres.
- Le sens de l'honneur. Les membres respectent les valeurs d'équité dans leurs rapports mutuels. Ils sont intègres et assument pleinement les responsabilités découlant de leurs actions.
- L'ouverture. Les membres de la communauté partagent librement leurs réflexions et sentiments.
- Le respect. Pour constituer une communauté solide, les membres doivent se sentir appréciés et respectés et doivent se traiter mutuellement avec respect.
- L'autonomisation. Un sentiment d'autonomisation est l'un des objectifs essentiels auxquels aspirent tous les membres d'une communauté donnée. Le soutien apporté par la communauté permet à chacun de ses membres de se voir sous un autre angle et d'avoir confiance en ses propres capacités.

Lorsqu'ils sont utilisés comme mesures d'intervention pour gérer les comportements inappropriés chez les élèves, les cercles réparateurs donnent aux membres de la communauté les moyens d'assumer leurs responsabilités à l'égard du bien-être d'autrui ; permettent d'éviter ou de faire face aux conflits avant qu'ils ne s'aggravent ; traitent les facteurs qui sont à l'origine du comportement inapproprié des jeunes et renforcent leur résilience. Ils développent les aptitudes sociales des participants, et plus particulièrement de ceux qui ont causé préjudice aux autres ; fournissent aux transgresseurs des opportunités d'assumer leur responsabilité à l'égard de ceux auxquels ils ont causé préjudice et leur donnent l'occasion de faire les réparations au mal qu'ils ont causé, dans la mesure du possible. On peut également avoir recours à un cercle en réponse à un problème particulier qui affecte la communauté scolaire.

- **Négociation collaborative** : Le recours au processus de la négociation collaborative permet à une personne de discuter d'un problème ou d'un conflit directement avec la personne avec qui elle ne s'entend pas afin d'aboutir à une résolution satisfaisante pour les deux parties. La formation à la négociation collaborative comprend l'apprentissage de l'écoute active et d'autres capacités de communication pour la résolution de conflits.
- **Médiation par les pairs** : Un(e) médiateur(trice) neutre et impartial(e) (dans un établissement scolaire, un(e) élève qui a été formé(e) à la méthode de la médiation par les pairs) facilite le processus de négociation entre les personnes qui sont en conflit pour qu'elles parviennent à une résolution satisfaisante pour les deux parties. La médiation reconnaît la validité des points de vue divergents dans le conflit et respectivement défendus par les adversaires et aide ces derniers à trouver une solution qui répond aux besoins des deux parties du conflit. Les personnes en conflit doivent choisir de recourir à la médiation et doivent participer volontairement au processus. On n'a pas recours à la médiation quand l'une des personnes a été maltraitée par une autre (par exemple, en cas de harcèlement ou de persécution) en raison d'un déséquilibre de pouvoir.
- **Rencontre réparatrice formelle** : Une rencontre est facilitée par une personne qui a été formée à réunir des personnes ayant reconnu avoir fait préjudice à autrui avec celles qu'elles ont maltraitées. Quelles que soient les circonstances, la santé mentale et physique, la sécurité et le bien-être de la personne qui a été maltraitée sont d'une extrême importance lorsqu'on considère cette option dans un contexte scolaire. Les deux protagonistes peuvent amener au cercle des alliés qui ont été également affectés par l'incident. L'objectif de la réunion est de faire voir à chacun des protagonistes, à savoir les transgresseurs et leurs victimes, la perspective de l'autre partie et de les faire parvenir à une entente qui mènerait à réparer autant que possible le mal qui a été fait. On peut avoir recours à une rencontre réparatrice formelle comme un outil d'intervention en conjonction avec une réponse disciplinaire (p. ex., un(e) élève participe à une rencontre réparatrice en conjonction avec un renvoi par l'enseignant(e) ou une exclusion temporaire par le directeur(trice) ou par le/la superintendant(e)). On peut aussi y avoir recours comme mesure disciplinaire d'intervention pour corriger une mauvaise conduite qui ne nécessite pas le renvoi ou l'exclusion temporaire par l'enseignant(e). Cette rencontre ne devrait pas être utilisée lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir perçu entre les élèves participants.
- **Cercle d'accueil en réintégration** : Un cercle d'accueil en réintégration est une procédure destinée à accueillir officiellement l'élève retournant à la communauté scolaire et à établir un système d'appui pour l'élève (comme les relations et les ressources essentielles). L'élève qui revient et les autres participants du cercle (par exemple, le personnel de l'école et les parents) prennent des engagements sur la façon de favoriser un retour en douceur et de tenir compte des circonstances individuelles ou communautaires qui ont contribué à l'événement de l'exclusion temporaire. Le cercle offre aux élèves un espace où ils peuvent s'exprimer, écouter activement les points de vue des uns et des autres et développer un sentiment d'appartenance à la communauté. Cette pratique aide à bâtir une solide culture scolaire sur laquelle les élèves, le personnel et les membres de la communauté peuvent compter et à laquelle ils peuvent revenir en cas de besoin. Un cercle d'accueil en réintégration peut servir d'intervention dans le cadre d'une réponse disciplinaire (par exemple, un(e) élève participe à un cercle d'accueil en réintégration après un renvoi par un(e) enseignant(e) ou une exclusion temporaire par un chef d'établissement ou un(e) surintendant(e)).

[Retour en haut de la page](#)

LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET TOUT COMPORTEMENT MOTIVÉ PAR DES IDÉES PRÉCONÇUES

Appuis et interventions

Chaque école est tenue de favoriser une culture scolaire bienveillante qui favorise des relations positives entre les individus et les groupes et le respect mutuel de la diversité chez les élèves et entre les élèves et le personnel. Les écoles doivent offrir à tous les élèves un environnement favorable et sûr dans lequel ils peuvent grandir et s'épanouir sur les plans scolaire et social. La capacité des élèves à apprendre et satisfaire à des exigences scolaires élevées et la capacité de la communauté scolaire d'éduquer ses élèves sont compromises quand des élèves commettent des actes de discrimination, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation à l'encontre d'autres élèves.

Les écoles doivent prévenir le harcèlement grâce à :

- La mise en œuvre de stratégies d'apprentissage social et émotionnel à l'échelle de l'école et en salle de classe, ainsi que d'approches positives à la discipline ;
- Un enseignement adapté à l'âge sur la prévention du harcèlement pour chaque grade est intégré au programme scolaire ;
- La création d'un environnement à l'échelle de l'école et de la salle de classe qui favorise la diversité raciale, culturelle et d'autres formes de diversité (en d'autres termes, une communication claire des attentes en matière de comportement, l'intégration de plans de leçon sur la réduction des préjugés, une modélisation de comportements impartiaux, le développement de l'empathie et de l'apprentissage coopératif) ; et
- La promotion de la participation des parents aux initiatives de prévention du harcèlement.

Chaque école doit intervenir pour mettre fin au harcèlement en utilisant des méthodes disciplinaires qui reflètent un engagement envers des pratiques réparatrices, qui peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Recommandation immédiate de l'élève victime vers les services d'appuis appropriés au sein de l'école et de la communauté ;
- Recommandation des auteurs du préjudice pour des services de suivi-conseil pour traiter les facteurs sous-jacents du comportement et/ou vers les administrateurs qui prendront les mesures disciplinaires appropriées ;
- Notification des parents de tous les élèves impliqués ;
- Processus de résolution, comme les cercles de justice réparatrice, dirigés par un leader de cercle expérimenté ; et
- Des actions continues visant à prévenir la récurrence, telles que le renforcement de l'encadrement par des adultes d'une activité où des incidents se sont produits ainsi que le contrôle minutieux de la sécurité des victimes.
- Élaboration d'un Plan d'appui personnalisé (« ISP »)
- Reprise d'une réunion sur le programme d'éducation personnalisé (PEI)
- Participation au service à la communauté (avec le consentement parental)

Le harcèlement et la persécution peuvent prendre plusieurs formes et se manifester par des comportements à l'encontre d'élèves visés à cause de caractéristiques réelles ou supposées liées aux races, couleurs de peau, nationalités d'origine, appartenances ethniques, statuts de citoyens/d'immigrés, religions, croyances, handicaps, orientation sexuelles, sexes, identités sexuelles, expressions sexuelles ou poids. Ce genre de conduite comporte une menace sérieuse pour tous les élèves et c'est à l'école qu'il incombe d'éliminer l'environnement hostile créé par une telle persécution, de considérer ses effets et de prendre des mesures pour s'assurer que la persécution ne se reproduise pas. Tous les signalements d'incidents de persécution, d'intimidation, de discrimination et/ou de harcèlement feront l'objet d'une enquête et des mesures de suivi appropriées seront prises. Pour en savoir plus, veuillez voir [la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier \(https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations).

Tous les membres de la communauté scolaire—enseignants, personnel d'appui, agents de sécurité, personnel de la cafétéria, d'entretien, et du transport scolaire, conseillers scolaires, personnel de soutien des élèves, élèves et parents—doivent comprendre ce que c'est que le harcèlement ainsi que les règles du NYCDOE qui interdisent ce genre de comportement. La clarification des règlements scolaires dont l'objectif est d'interdire le harcèlement et la discrimination et de dissuader l'attitude de spectateur inactif (témoin passif) sont importants pour aider les élèves à jouer un rôle essentiel dans la prévention du harcèlement.

Intégré à la prévention du harcèlement et/ou des comportements des élèves à l'égard d'autres élèves, motivés par des préjugés, l'apprentissage socio-émotionnel est efficace pour aider au développement des compétences essentielles chez les élèves. Ces compétences essentielles de la vie sont les suivantes : savoir reconnaître et gérer leurs propres émotions, développer l'intérêt et la sollicitude envers autrui, établir des rapports positifs, prendre des décisions avisées et affronter les situations difficiles de manière constructive et éthique.

Les élèves qui sont capables de reconnaître et de gérer leurs propres émotions sont mieux équipés pour avoir des comportements affirmatifs plutôt que d'être agressifs ou passifs dans leurs interactions avec leurs pairs. Les élèves qui développent de l'intérêt et la sollicitude envers autrui et qui entretiennent des relations positives sont moins enclins aux actes de harcèlement ou de discrimination. De surcroît, les élèves qui ont appris à prendre des décisions raisonnables et à faire face à des situations difficiles de manière éthique et constructive auront moins tendance à tenir un rôle de spectateurs inactifs, mais tendront plutôt à agir et à se comporter en alliés et prendre la défense d'un camarade qui serait la cible d'une forme quelconque de harcèlement ou de persécution. Pour aider les élèves à apprendre comment agir en alliés, le NYCDOE propose aux enseignants et aux conseillers des possibilités de formation à l'utilisation du module du programme scolaire appelé Cultiver le Respect pour Tous : Donner aux élèves les moyens pour transformer leur attitude de spectateurs passifs en celle d'alliés ainsi que d'autres occasions de formation et évolution professionnelles dans le cadre du programme Respect pour Tous (RFA). Pour en savoir plus, rendez-vous sur la [Bibliothèque NYCDOE Respect pour Tous \(RFA\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all>).

Pour aider la communauté scolaire à faire face au harcèlement et à d'autres comportements motivés par des préjugés, la [Bibliothèque Respect pour Tous \(RFA\) du NYCDOE](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all>) propose de nombreux types de ressources pour les parents, les élèves, le personnel et les leaders scolaires. Ces ressources comprennent des documents qui pourront servir de guides d'orientation, et des conseils pratiques pour les parents et les élèves, dont notamment une brochure RFA importante sur la distinction entre la persécution et le conflit, ainsi que des leçons, des listes de livres et d'autres supports pédagogiques destinés au personnel scolaire. Les écoles sont encouragées à utiliser ces ressources pour instaurer la prévention du harcèlement, notamment du cyber-harcèlement et intégrer les leçons du respect pour la diversité ainsi que d'autres activités dans leur programme scolaire.

La Bibliothèque Respect pour Tous informe également les écoles sur des occasions et des stratégies pour impliquer les élèves dans la promotion du respect, tels que le Mois de la prévention du harcèlement (Bully Prevention Month), la Semaine d'interdiction des insultes (No Name Calling Week) ou des projets comme Pas dans notre école (Not in Our School) ou Non à la haine (No Place for Hate). Que les écoles préparent des listes d'ouvrages pour identifier le Livre du mois au niveau de la classe ou de toute l'école ou que des camarades formés à l'éducation organisent des ateliers d'égal à égal pour la prévention du harcèlement et la promotion du respect pour la diversité, il est important que chaque communauté scolaire soit pleinement impliquée et proactive pour l'établissement d'une culture et d'un environnement scolaires où tous les élèves se sentent en sécurité et respectés.

Les parents et les élèves peuvent faire part de leurs préoccupations au sujet du comportement d'intimidation en procédant de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Notifier le(s) référent(e) Respect pour Tous (RFA) de l'école, un(e) membre de l'administration de l'école de l'enfant, ou tout(e) autre employé(e) de l'école ; ou
2. [Remplir un formulaire en ligne](https://www.nycenet.edu/BullyingReporting) (<https://www.nycenet.edu/BullyingReporting>) ou envoyer un e-mail au Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (OSYD) à RespectforAll@schools.nyc.gov ; ou
3. S'il s'agit d'une persécution fondée sur le sexe, envoyer également un e-mail au coordinateur ou à la coordinatrice du titre IX du DOE à [Title IX Inquiries@schools.nyc.gov](mailto:Title_IX_Inquiries@schools.nyc.gov) ; ou
4. Appeler le 718-935-2288 du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Les parents doivent demander le numéro d'incident à la direction de l'école pour un suivi. Ce numéro est également connu sous le nom de numéro d'enregistrement dans le système de signalement d'incidents en ligne (OORS).

Tous les signalements d'incidents de persécution, d'intimidation, de discrimination et/ou de harcèlement feront l'objet d'une enquête et des mesures de suivi appropriées seront prises. Pour en savoir plus, veuillez voir [la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>).

Qu'est-ce que la persécution ?

Le harcèlement est un comportement qui a pour but de blesser. L'auteur du harcèlement dit ou fait consciemment quelque chose pour faire souffrir la personne visée par ses actes.

Le harcèlement implique toujours un déséquilibre de pouvoir (physique ou social) ou de force entre l'auteur du harcèlement et la cible de ses actes. L'auteur du harcèlement peut être physiquement plus grand ou plus fort ou avoir un statut social plus élevé ou un pouvoir social plus influent que la personne ciblée.

Le harcèlement est un comportement agressif de la part d'un individu (ou d'un groupe) à l'encontre d'une personne (ou d'un groupe) en particulier. Le comportement agressif est indésirable et négatif. Il est délibéré et nullement provoqué. La personne visée est blessée par ce qui a été consciemment dit ou fait. Plus particulièrement, selon la [Loi sur l'éducation de New York, Section 11](https://www.nysenate.gov/legislation/laws/EDN/11) (<https://www.nysenate.gov/legislation/laws/EDN/11>):

« Persécution » et « harcèlement » désignent la création d'un environnement hostile par une conduite ou des menaces, de l'intimidation ou des abus, y compris le cyber-harcèlement, qui (a) a ou aurait pour effet de nuire de façon déraisonnable ou substantielle aux résultats scolaires, aux opportunités ou aux avantages ou au bien-être mental, émotionnel ou physique de l'élève ; ou (b) fait vraisemblablement craindre ou risquerait de faire craindre à l'élève un danger pour sa sécurité physique ; (c) fait vraisemblablement craindre ou risquerait de faire craindre à l'élève une blessure physique ou un traumatisme émotionnel ; ou (d) se produit en dehors de l'enceinte scolaire et crée ou pourrait créer un risque de perturbation importante de l'environnement scolaire, lorsqu'il est prévisible que le comportement, les menaces, l'intimidation ou l'abus pourraient atteindre les locaux scolaires. Les actes de harcèlement et de persécution comprennent, sans s'y limiter, les actes fondés sur des caractéristiques réelles ou perçues d'une personne comme la race, la couleur, le poids, la nationalité d'origine, le groupe ethnique, la religion, les pratiques religieuses, le handicap, l'orientation sexuelle ou le sexe. Dans le cadre de la présente définition, l'expression « menaces, intimidation ou abus » comprend les actions verbales et non verbales.

La persécution et/ou le harcèlement peuvent prendre de nombreuses formes et se traduire par des actes physiques ou non, ou des échanges verbaux ou écrits. Il peut s'agir d'un incident isolé ou d'une série d'incidents associés. La discrimination, la persécution, l'intimidation et/ou le harcèlement, par écrit comprennent les communications transmises électroniquement et le cyber-harcèlement (p. ex. par la technologie de l'information, y compris, mais sans s'y limiter : Internet, téléphone mobile, e-mail, assistant numérique personnel, appareil portable sans fil, réseaux sociaux, blogs, salles de chat et consoles de jeux).

Le harcèlement n'est pas un conflit

Un conflit est une lutte entre deux ou plusieurs personnes qui perçoivent leurs objectifs ou leurs désirs comme étant incompatibles. Les conflits surviennent normalement lors des interactions entre les personnes. C'est un aspect normal de la vie qui fait que l'on n'est pas toujours en accord avec les autres personnes en ce qui concerne des choses que nous voulons, ce que nous pensons ou ce que nous souhaitons faire.

La plupart des conflits entre les élèves surviennent lorsque les deux parties perçoivent la même situation de deux différents points de vue. Pensez à quelques façons dont nous décrivons des personnes engagées dans un conflit : « Ils/elles s'affrontaient à coups de tête » ; « Ils/elles ne cessaient de se quereller » ; « C'était la parole de l'un(e) contre celle de l'autre ». Dans ces cas, chaque partie ne fait que « raconter l'histoire de son propre point de vue ».

Les personnes impliquées dans un conflit peuvent ressentir de la frustration ou de la colère. Il arrive souvent que l'intensité des émotions soit relativement la même chez les deux personnes en conflit parce qu'elles rivalisent pour ce qu'elles veulent obtenir. Dans le feu de l'action, l'état émotionnel de l'une ou des deux parties peut aggraver le conflit. Nous avons tous été témoins de conflits où des personnes se sont dit des choses blessantes qu'elles ont dû regretter plus tard.

Les gens engagés dans un conflit souhaitent que le problème soit résolu. Les « échanges » qui ont lieu signifient que chaque partie essaye d'imposer ses désirs. Lorsque l'une ou les deux parties ont les compétences nécessaires pour résoudre le conflit de sorte que les besoins de toutes soient satisfaits, le même conflit ne se répétera plus probablement entre les mêmes personnes.

[Retour en haut de la page](#)

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Réponses disciplinaires internes

Les écoles ont une gamme de réponses disciplinaires auxquelles elles peuvent avoir recours pour corriger les comportements inappropriés des élèves sans les exclure de leur classe ou de leur école ni les transférer dans un autre cadre scolaire. Ces réponses disciplinaires primaires sont prescrites dans l'Échelle graduelle de soutien et de réponses disciplinaires (Progressive Ladder of Support and Disciplinary Responses). La décision d'une école de recourir à une réponse disciplinaire doit prendre en compte un certain nombre de facteurs dont notamment la nature et la gravité du comportement répréhensible.

Exclusions temporaires et renvois par l'enseignant(e)

Les exclusions temporaires et les renvois de la salle de classe doivent être abordés substantivement et conformément aux procédures en accord avec les dispositions réglementaires adéquates du Chancelier, la Loi sur l'Éducation de l'État et la Loi fédérale. (Note : Les procédures disciplinaires pour les cours d'été sont différentes de celles qui s'appliquent pendant l'année scolaire normale, elles sont émises séparément.) Toutes les informations inscrites aux dossiers des élèves doivent l'être en accord avec la [Disposition réglementaire A-443 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>). Les écoles sont censées fournir du soutien aux élèves retournant d'exclusion temporaire dans le but d'optimiser leur capacité de satisfaire aux critères standards sociaux et académiques de la communauté scolaire.

Les exclusions de plus de cinq journées scolaires peuvent être appliquées aux élèves de toutes les écoles par le/la Directeur(trice) Général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (OSYD) ou par un(e) autre responsable désigné(e) par le Chancelier, ou aux élèves des écoles primaires et des collèges par le/la superintendant(e) communautaire. Pour faciliter les références, le terme « exclusion temporaire prononcée par le/la Superintendant(e) » est utilisé, dans le présent document, pour faire référence à la fois aux exclusions temporaires prononcées par le/la Directeur(trice) Général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou par un(e) autre responsable désigné(e) par le Chancelier et aux exclusions temporaires prononcées par le Superintendant communautaire.

Les exclusions temporaires prononcées par le/la Superintendant(e) pour plus de 20 journées scolaires (voir les pages 24-25 pour de plus amples informations) ne peuvent être imposées que lorsque la loi l'exige ou pour des infractions de niveau 5 qui impliquent un comportement gravement dangereux et/ou violent lorsque les circonstances justifient l'imposition d'une exclusion de durée plus longue. Toutes les exclusions dépassant 20 journées scolaires doivent être approuvées par le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou par un(e) autre représentant(e) désigné(e) par le chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire.

Protections supplémentaires pour les élèves handicapés

Les élèves en situation de handicap, qui ont des plans 504 ou qui sont « présumés avoir un handicap » ont le droit de revendiquer des garanties procédurales (Procedural Safeguards) spécifiques de l'IDEA (voir la [Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations)) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>). Un(e) élève est présumé(e) être en situation de handicap si son parent a exprimé par écrit des craintes que l'élève ait besoin d'éducation spécialisée et/ou de services associés, si le parent a fait une demande écrite pour une évaluation de son enfant, si le parent ou le personnel scolaire a émis des préoccupations concernant une certaine tendance particulière du comportement de l'élève ou si l'élève a fait l'objet d'une recommandation pour une évaluation initiale.

Examen de la situation (MDR)

Un examen de la situation (Manifestation Determination Review - MDR) doit être effectué lorsqu'un(e) élève en situation de handicap ou un(e) élève présumé(e) être en situation de handicap fait l'objet d'une mesure disciplinaire de changement d'affectation, afin de déterminer si son comportement est une conséquence ou a un rapport direct et substantiel au handicap de l'élève et/ou a été une conséquence directe d'une défaillance dans la mise en place de l'IEP ou du plan de la Section 504. Si le comportement de l'élève est une manifestation de son handicap, l'élève peut ne pas faire l'objet de mesures disciplinaires, sauf dans certains cas. Si on détermine que le comportement de l'élève n'est pas une manifestation de son handicap, l'élève peut faire l'objet de mesures disciplinaires pour ce comportement.

Un changement de cadre scolaire pour raisons disciplinaires a lieu si l'élève est retiré(e) de son programme régulier pour :

- (1) plus de 10 jours de classe consécutifs à la suite d'une exclusion temporaire prononcée par le Superintendent ;
- (2) plus de 10 jours de classe cumulés au cours d'une période de 40 jours de classe à la suite de trois mesures disciplinaires ou plus (exclusion temporaire prononcée par le Superintendent, exclusion temporaire par le chef d'établissement ou renvoi par l'enseignant(e)) ; ou
- (3) plus de 10 jours de classe cumulés au cours d'une année scolaire suite à des réponses disciplinaires que le chef d'établissement considère comme des renvois répétés.

Voir la [page Web sur les encadrements du comportement du NYCDOE \(https://www.schools.nyc.gov/special-education/supports-and-services/behavior-supports\)](https://www.schools.nyc.gov/special-education/supports-and-services/behavior-supports) pour de plus amples informations.

Évaluations fonctionnelles du comportement (FBA) et plans d'intervention sur le comportement (BIP)

Si un(e) élève titulaire d'un IEP fait l'objet d'une réponse disciplinaire et si on a déterminé que le comportement en question est une manifestation du handicap de l'élève, une évaluation fonctionnelle du comportement doit être effectuée ou mise à jour et une intervention BIP doit être développée ou modifiée. En plus, même si on détermine que le comportement de l'élève n'est pas une manifestation du handicap de l'élève, une évaluation fonctionnelle du comportement peut apporter un éclaircissement plus approfondi sur le comportement de l'élève.

Une évaluation fonctionnelle du comportement (functional behavior assessment - FBA) est un test qui permet de déterminer les raisons qui poussent un(e) élève en situation de handicap à avoir des comportements qui perturbent l'apprentissage ainsi que le rapport entre le comportement de l'élève et son environnement.

L'évaluation FBA doit se baser sur plusieurs sources de données, obtenues dans des situations et périodes variées de la journée, dont notamment : des informations obtenues grâce à l'observation directe de l'élève ; informations obtenues auprès de l'élève, de son enseignant(e) ou de ses enseignants, du prestataire ou des prestataires de services associés ainsi que d'autres personnes qui interagissent avec l'élève ; ainsi qu'un examen des données et informations disponibles dans le dossier de l'élève et dans d'autres ressources, notamment toutes les informations pertinentes fournies par les parents ou les personnes qui s'occupent de l'élève. Une évaluation FBA doit être effectuée par une équipe ; le chef de l'établissement désignera l'équipe et son coordinateur.

Le plan d'intervention sur le comportement (BIP) est un plan basé sur les résultats d'une évaluation FBA et qui contient, au minimum, une description du comportement problématique ; des hypothèses générales et précises expliquant la cause du comportement problématique et les stratégies d'intervention qui comprennent un dispositif d'appuis pour un comportement positif. Le plan BIP doit identifier les stratégies d'intervention à utiliser pour modifier les facteurs précurseurs et éviter la répétition du comportement, apprendre à l'élève à se comporter autrement et à adopter une attitude qui lui permet de mieux s'adapter et proposer des réponses au(x) comportement(s) ciblé(s) ainsi qu'une ou des alternatives acceptables au(x) comportement(s). Les données de base doivent être utilisées comme des normes servant à établir des critères de performance qui serviront à évaluer l'efficacité de l'intervention. Le plan BIP doit être surveillé (le parent doit en être informé) suivant les mêmes méthodes utilisées pour la collection des données (fréquence, intensité, durée et/ou latence) qui ont été utilisées pour collecter les données de base pour l'évaluation FBA. L'objectif est de réduire les actes problématiques au fur et à mesure que le comportement alternatif s'acquiert de plus en plus.

Après qu'une évaluation FBA ait été effectuée, l'équipe IEP doit se réunir pour examiner les résultats de l'évaluation FBA, développer un plan BIP adéquat (si nécessaire) et mettre à jour le Programme d'éducation personnalisé (IEP) de l'élève pour indiquer si un dispositif ou service particulier, notamment une intervention, un aménagement ou autre modification du programme est nécessaire pour corriger le comportement de l'élève.

[Retour en haut de la page](#)

RÉPONSES DISCIPLINAIRES

Veillez consulter l'Échelle graduelle d'appuis et de réponses disciplinaires (voir pages 11–12) pour voir l'éventail des options de mesures disciplinaires notamment l'utilisation d'une Rencontre réparatrice formelle.

Toutes les réponses disciplinaires doivent être imposées et toutes les rubriques du dossier de l'élève doivent être renseignées conformément aux procédures obligatoires énoncées dans la [Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations>) et doivent être conformes à celles indiquées dans l'éventail de réponses disciplinaires autorisées pour une infraction particulière. Les écoles doivent avoir recours à des dispositifs d'appuis et interventions et à des réponses disciplinaires qui n'impliquent pas le renvoi, dans la mesure du possible et selon les circonstances, avant d'imposer le renvoi par l'enseignant(e), l'exclusion temporaire par le chef d'établissement ou l'exclusion temporaire prononcée par le Superintendent.

Parallèlement aux réponses disciplinaires suivantes, une rencontre réparatrice officielle et un cercle d'accueil en réintégration (voir les définitions à la page 17) peuvent être utilisés comme mesures d'intervention.

Réponses disciplinaires internes

Les réponses disciplinaires internes peuvent prendre la forme de retenue, d'exclusion temporaire des activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner. Si ces réponses internes sont adoptées, elles ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de classe, ni avoir pour résultat de priver l'élève d'instruction et doivent être conformes avec la [Politique de la promotion du bien-être du NYCDOE](https://infohub.nyced.org/reports-and-policies/policies/doe-wellness-policy). (<https://infohub.nyced.org/reports-and-policies/policies/doe-wellness-policy>).

Renvoi par l'enseignant(e) de la salle de classe

Un(e) élève dont le comportement perturbe sérieusement le processus éducatif ou interfère gravement avec l'autorité de l'enseignant(e) en classe peut faire l'objet du renvoi de la classe conformément avec les options de disciplines définies dans ce Code. Tous les élèves faisant l'objet d'un renvoi doivent avoir l'autorisation d'aller aux classes enseignées par des enseignants autres que l'enseignant(e) qui a demandé leur renvoi (par ex., musique, art, sciences).

Les élèves renvoyés doivent être transférés dans un endroit dans les locaux de l'école où ils pourront poursuivre leur instruction, notamment en étudiant et en faisant leurs devoirs. Alors que les comportements répréhensibles des élèves doivent être corrigés en tenant compte de chaque cas particulier, il faut faire tous les efforts possibles pour traiter les comportements qui perturbent gravement le déroulement de l'instruction en classe en ayant recours aux réponses disciplinaires A-E (voir page 12) en conjonction avec les dispositifs adéquats d'appuis et d'interventions avant de mettre en vigueur le renvoi par l'enseignant(e).

- Selon la [Loi sur l'éducation de New York, Section 2801](https://www.nysenate.gov/legislation/laws/EDN/2801) (<https://www.nysenate.gov/legislation/laws/EDN/2801>), si un(e) élève a fait l'objet d'un renvoi de la classe par l'un(e) des enseignants quatre (4) fois au cours d'un semestre ou trois (3) fois au cours d'un trimestre, une exclusion temporaire par le chef de l'établissement scolaire doit être appliquée pour une période minimum d'un (1) jour si l'élève continue à avoir un comportement qui aurait autrement entraîné son renvoi de la classe par l'enseignant(e) au cours de ce semestre ou trimestre. Par exemple, l'élève qui serait autrement renvoyé(e) pour la cinquième fois au cours d'un semestre doit plutôt faire l'objet d'une exclusion temporaire par le chef de l'établissement scolaire. Les conditions à remplir pour imposer une exclusion temporaire par le chef de l'établissement scolaire doivent être respectées.

Exclusion temporaire par le chef d'établissement

Un(e) directeur/directrice a l'autorité pour exclure temporairement un(e) élève d'un à cinq jours scolaires pour un comportement qui présente, sur le moment, un danger évident et imminent de blessure physique pour l'élève, pour d'autres élèves ou pour les membres du personnel scolaire, ou empêche le déroulement normal des cours ou d'autres activités scolaires, conformément aux mesures disciplinaires définies dans ce Code. Des efforts raisonnables doivent être faits pour corriger les comportements inappropriés des élèves grâce aux dispositifs d'appui et d'interventions avant d'imposer une exclusion temporaire par le chef de l'établissement scolaire.

Les élèves exclus temporairement doivent pouvoir suivre leurs cours et faire leurs devoirs et leurs travaux scolaires dans un autre site d'enseignement au sein de l'établissement scolaire.

Exclusion temporaire prononcée par le/la Superintendant(e)

Une exclusion temporaire par le/la superintendant(e) peut dépasser cinq journées scolaires et peut être appliquée à l'égard d'un(e) élève dont le comportement suscite une exclusion temporaire par le/la superintendant(e) autorisée dans le Code de discipline.

Un(e) élève exclu(e) temporairement par le/la superintendant(e) doit avoir le droit à une possibilité d'audience dans laquelle l'élève peut présenter des preuves et témoignages en sa faveur et remettre en cause les témoins présentés par l'école.

Si l'école prouve que les accusations et l'exclusion temporaire sont confirmées, le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire peut imposer une des mesures décrites ci-dessous et dans les pages suivantes :

- Réintégration immédiate
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire peut réintégrer l'élève dans l'école qui l'a exclu(e) immédiatement après la prise de décision de confirmation de l'exclusion temporaire avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.
- Exclusion pour une période incompressible de 6 à 10 jours scolaires
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut ordonner l'exclusion de l'élève pour une période incompressible de 6 à 10 journées scolaires pendant laquelle l'élève doit bénéficier d'un enseignement alternatif en dehors des locaux de l'école. À la fin de la période d'exclusion, l'élève doit être réintégré(e) dans son école d'origine avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.
- Exclusion pour une période incompressible de 11 à 15 jours scolaires
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire peut ordonner l'exclusion de l'élève pour une période incompressible de 11 à 15 jours scolaires pendant laquelle l'élève doit bénéficier d'un enseignement alternatif en dehors des locaux de l'école. À la fin de la période d'exclusion, l'élève doit être réintégré(e) dans son école d'origine avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.
- Exclusion pour une période incompressible de 16 à 20 jours scolaires
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut ordonner l'exclusion de l'élève pour une période incompressible de 16 à 20 jours scolaires pendant laquelle l'élève doit bénéficier d'un enseignement alternatif en dehors des locaux de l'école. À la fin de la période d'exclusion, l'élève doit être réintégré(e) dans son école d'origine avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.

Options de dispositions pour les exclusions temporaires par le/la Superintendant(e) nécessitant l'approbation du chancelier ou de la personne désignée ou du(de la) Superintendant(e) communautaire

Les exclusions par le/la Superintendant(e) pour plus de 20 jours scolaires ne peuvent être imposées que lorsque la loi l'exige ou pour des infractions de niveau 5 qui impliquent un comportement gravement dangereux et/ou violent lorsque les circonstances justifient l'imposition d'exclusion pour une durée plus longue. Un comportement très dangereux et/ou violent peut inclure, entre autres, un comportement qui entraîne des blessures corporelles graves ou qui force une autre personne à avoir des rapports sexuels. Toutes les exclusions dépassant 20 journées scolaires doivent être approuvées par le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou par un(e) autre représentant(e) désigné(e) par le chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire. Lorsqu'une exclusion de plus de 20 jours de classe est approuvée, les mesures disciplinaires suivantes s'appliquent :

- Exclusion prolongée de 21 à 39 jours scolaires
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut ordonner que l'élève soit exclu(e) pendant une période de de 21 à 39 jours scolaires pendant lesquels l'élève doit bénéficier d'un enseignement alternatif en dehors des locaux de l'école. À la fin de la période d'exclusion, l'élève doit être réintégré(e) dans son école d'origine avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.
- Exclusion prolongée de 40 à 180 jours scolaires avec réexamen automatique après 30 jours scolaires et tous les 15 jours scolaires par la suite
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut prononcer l'exclusion d'un(e) élève pour une durée de 40 à 180 jours scolaires et son réaffectation sur un site alternatif d'enseignement avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 jours scolaires et ensuite tous les 15 jours scolaires. Pour décider de la date de réintégration de l'élève, le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes dans les écoles ou une autre personne désignée par le Chancelier doit prendre en compte, dans la mesure du possible, le calendrier de l'école pour privilégier la continuité de l'enseignement. Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion temporaire, et il/elle doit réintégrer l'école dont on l'a exclu(e) à la fin de son exclusion temporaire.
- Exclusion d'un an avec réexamen automatique pour réintégration anticipée après 60 jours de classe et tous les 30 jours scolaires par la suite
Conformément à la loi fédérale pour des écoles sans armes (Federal Gun-Free Schools Act) de 1994, tout(e) élève qui a été prouvé(e) coupable d'avoir apporté à l'école ou d'avoir en sa possession au sein de l'école une arme à feu, une bombe ou d'autre explosifs (tels que définie dans la catégorie 1) doit être exclu(e) pour une durée d'au moins une année. Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou autre représentant(e) du Chancelier (tel que défini par la Loi pour des écoles sans armes) peut modifier, par écrit, cette exclusion temporaire de l'élève en considérant chaque cas particulier avec un cercle d'accueil en réintégration (voir page 17) à son retour.

Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut prononcer l'exclusion d'un(e) élève pour une année et son réaffectation sur un site alternatif d'enseignement avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée de l'école dont on l'a exclu(e) après 60 jours scolaires et ensuite tous les 30 jours scolaires. Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion temporaire, et doit réintégrer l'école dont on l'a exclu(e) à la fin de son exclusion temporaire avec un cercle de bienvenue (voir page 17) à son retour.
- Renvoi définitif (Uniquement applicable aux élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant que ne commence l'année scolaire, soit le 1^{er} juillet)
Le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut renvoyer définitivement un(e) élève du système des écoles publiques de la Ville de New York seulement si l'élève suit un enseignement général et a au moins 17 ans avant le début de l'année scolaire.

[Appuis aux élèves pendant l'exclusion temporaire et après retour de l'exclusion temporaire](#)

Les écoles doivent fournir des services d'appui adéquats aux élèves tout au long de la période d'exclusion et après le retour à leur école d'origine au terme de la période d'exclusion dans le but d'optimiser leur capacité de satisfaire aux normes sociale/scolaires de comportement au sein de la communauté scolaire. Aux niveaux des collèges et lycées, les élèves faisant l'objet d'une exclusion temporaire par le/la Superintendant(e) sont affectés dans des centres scolaires alternatifs (Alternate Learning Centers- ALC). Dans les ALC, les élèves bénéficient d'une instruction scolaire en même temps que d'appuis et interventions. Les élèves titulaires d'un IEP doivent bénéficier de services adéquats d'éducation spécialisée qui permettent à l'élève de faire des progrès vers la réalisation des objectifs consignés dans son IEP.

Le but pour tous les niveaux de grade est de préparer les élèves à retourner dans leurs écoles d'origine tout en ayant acquis des attitudes plus sociables et des compétences qui renforcent leur résilience et réduisent les chances de récidive. L'école d'origine de l'élève assume la responsabilité de continuer à lui dispenser les appuis. Les appuis peuvent inclure l'un ou l'autre des dispositifs de l'éventail de services d'appui et d'interventions ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

[Retour en haut de la page](#)

APPELS ET TRANSFERTS

Appels

Les parents peuvent faire appel aux exclusions temporaires. On peut faire appel aux exclusions temporaires prononcées par un chef d'établissement scolaire auprès du/de la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou auprès d'un(e) autre représentant(e) du Chancelier ou du/de la Superintendant(e) communautaire.

Les appels aux exclusions temporaires par le/la Superintendant(e) (ex : exclusions temporaires imposées par le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire) peuvent être faits auprès du Chancelier. Voir la [Disposition réglementaire A-443 du Chancelier \(https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations) pour en savoir plus sur les délais et les procédures concernant les appels.

Possibilités de transfert

- **Transferts volontaires :**
En collaboration avec le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment), le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire peut transférer un(e) élève dans une autre école si le parent y consent. Pour trouver des informations sur les transferts de sécurité, voir la [Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier \(https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations).
- **Transfert imposé :**
Lorsque le comportement et/ou les résultats scolaires d'un(e) élève d'enseignement général montrent qu'il/elle ne s'adapte pas de manière satisfaisante à son environnement scolaire et si le chef d'établissement pense que l'élève tirerait profit d'un transfert ou qu'il/elle pourrait recevoir une éducation plus adaptée ailleurs, il peut demander un transfert imposé de l'élève conformément à la [Disposition réglementaire A-450 du Chancelier \(https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations\)](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations/volume-a-regulations). Il est impossible d'obliger un(e) élève en situation de handicap à transférer d'un établissement scolaire à un autre si c'est pour lui faire suivre le même programme de cours. Si on pense qu'un(e) élève handicapé(e) a besoin d'un programme/appuis scolaire spécialisés différents parce que son comportement et ses dossiers scolaires montrent qu'il/elle ne s'adapte pas de manière satisfaisante à son environnement scolaire, l'école doit alors convoquer une réunion IEP.

Toutes les [Dispositions réglementaires du Chancelier](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations) se trouvent sur le site Internet du NYCDOE sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/chancellors-regulations>.

[Retour en haut de la page](#)

OBJETS INTERDITS : ARMES

Catégorie I

- Les armes à feu, y compris les pistolets, pistolets de départ, armes de poing, silencieux, fléchettes électroniques, carabines, fusils, mitrailleuses ou toute autre arme, conçue ou qui serait facilement convertie pour propulser un projectile par l'action d'un explosif
- Pistolets/armes à impulsion électrique
- Les armes à air comprimé, les armes à ressort, ou les autres engins ou armes dont la force de propulsion est actionnée par un ressort ou de l'air, et toute arme avec des cartouches chargées ou à blanc (comme les armes à balles ou les fusils marqueurs à balles de peinture)
- Les couteaux à cran d'arrêt, couteaux à lame sortant par gravité, couteaux pilum à lame rétractable et cannes épées (les cannes qui dissimulent un couteau ou une épée)
- Les poignards, les stylets, les épées courtes, les rasoirs, les couteaux à lames rétractables, les outils de découpe (cutter) pour cartons ou boîtes, les couteaux de cuisine et tous les autres couteaux
- Les matraques en tout genre (Billy clubs, blackjack, bludgeon), les nunchakus et les poings américains
- Les lance-pierres (petits, poids lourd attachés à ou propulsés par une lanière) et pommes de toulaine
- Les accessoires d'arts martiaux, notamment les étoiles de Kung Fu, les nunchakus et les shirkens
- Les explosifs, notamment les bombes, les pétards et les grenades

Catégorie II

Note : Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu semble vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

- L'acide et autres produits chimiques dangereux (comme les aérosols capsiques ou mace)
- Les imitations d'armes à feu ou d'autres armes
- Les cartouches chargées ou à blanc et les autres munitions
- Tout engin mortel, dangereux ou à bord tranchant qui peut être utilisé ou destiné à être utilisé comme une arme (comme les ciseaux, une lime à ongles métallique de quatre pouces ou plus, du verre brisé, des chaînes, des câbles).

[Retour en haut de la page](#)

DISCIPLINE PROGRESSIVE

Comprendre la discipline en tant que « moment propice à l'apprentissage » est un point fondamental d'une approche positive à la discipline. La discipline progressive a recours à des mesures croissantes d'intervention pour gérer le comportement répréhensible dont le but est d'inculquer le comportement pro-social. La discipline progressive ne préconise pas la punition. Il s'agit plutôt d'une discipline progressive qui vise à la responsabilisation et au changement positif du comportement.

La discipline progressive permet d'éviter la répétition du comportement négatif en aidant les élèves à tirer des leçons de leurs erreurs. Il est essentiel d'aider les élèves qui ont un comportement négatif pour mettre en œuvre une discipline progressive. Les objectifs sont pour les élèves de :

- comprendre pourquoi ce comportement n'est pas aligné sur les normes de comportement et le préjudice qu'il a causé ;
- comprendre comment ils auraient pu agir autrement dans une situation similaire ;
- assumer la responsabilité pour leurs actions ;
- saisir cette occasion pour apprendre des stratégies et aptitudes sociales qui leur serviront à l'avenir ; et
- comprendre la progression de réponses plus fermes si le comportement est répété.

Il faut faire tous les efforts possibles pour corriger la conduite des élèves par le biais d'accompagnement et autres interventions au niveau de l'école comme les pratiques réparatrices. Les appuis et interventions sont essentiels parce qu'un comportement inapproprié ou des violations au Code de Discipline peuvent être symptomatiques de problèmes plus graves chez les élèves. Il est, de ce fait, important que le personnel de l'école soit sensible aux problèmes qui peuvent influencer le comportement des élèves, et qu'il réagisse de la façon la plus compréhensive possible par rapport à leurs besoins.

Les réponses disciplinaires adéquates doivent privilégier la prévention et l'intervention efficace, stimuler l'adaptation, éviter de perturber la scolarité de l'élève et promouvoir le développement d'une culture positive dans l'école. Lorsque la conduite inappropriée mène à l'affectation de l'élève dans une autre classe, l'école doit considérer, si besoin est, l'utilisation du processus réparateur du cercle d'accueil en réintégration (voir page 17 pour de plus amples renseignements) comme stratégie efficace pour le soutien au retour réussi de l'élève à son programme régulier.

Pour les élèves handicapés dont le comportement entrave la participation aux activités scolaires, l'évaluation fonctionnelle du comportement (FBA) est un outil essentiel pour comprendre les causes du comportement de l'élève. Un Plan d'Intervention sur le Comportement (Behavior Intervention Plan - BIP) résultant d'une évaluation FBA servira pour préciser les approches à adopter pour faire face au comportement de l'élève.

Détermination de la réponse disciplinaire

Les responsables scolaires doivent consulter le Code de Discipline pour déterminer la mesure disciplinaire à mettre en œuvre. Pour déterminer le meilleur moyen de traiter le comportement impropre, il est nécessaire de le juger au vu de l'ensemble des circonstances qui l'entourent. Les faits suivants doivent être considérés avant de déterminer les mesures disciplinaires adéquates :

- l'âge et la maturité de l'élève ;
- le dossier disciplinaire de l'élève (notamment la nature de toute mauvaise conduite précédente, le nombre de fois où l'élève s'est mal conduit(e) et les mesures disciplinaires et d'intervention d'accompagnement appliquées à chaque fois) ;
- la nature, la gravité et la portée du comportement ;
- les circonstances/le contexte du comportement ;
 - Par exemple :
 - Si l'élève est ou a été victime de harcèlement ou de persécution dans l'environnement de la salle de classe ;
 - Si l'élève réagissait ou répliquait en état de légitime défense ;
 - S'il y a eu des efforts pour régler la situation en utilisant des méthodes positives et préventives avant l'incident ;
 - Si d'autres interventions, comme l'encadrement du comportement et les pratiques réparatrices positives, peuvent régler adéquatement le comportement en cause tout en permettant à l'élève de demeurer à l'école, et si de telles interventions ont déjà été mises à l'essai ; et
 - Si l'élève fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir été l'auteur d'actes de harcèlement et, dans l'affirmative, si des pratiques réparatrices ont été mises en place et s'il existe une approche de la discipline fondée sur des pratiques réparatrices qui serait plus efficace que la discipline d'exclusion pour régler la situation.
- la fréquence et la durée du comportement ;
- le nombre de personnes impliquées dans le comportement ;
- le statut/les besoins socio-émotionnels de toutes les personnes impliquées dans le comportement ; et
 - Par exemple :
 - les situations familiales ou communautaires ; et
 - Consommation de substances ou dépendance.
- le Plan IEP d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Plan - IEP), le Plan BIP d'Intervention sur le Comportement (Behavior Intervention Plan - BIP) et/ou le Plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan), le cas échéant.

Les services d'appui et d'interventions constituent une partie intégrante d'une série complète de réponses au comportement.

[Retour en haut de la page](#)

NIVEAUX D'INFRACTION PROGRESSIFS

Selon le Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage des élèves, et ayant pour objectif d'aider les élèves à apprendre, ces derniers sont responsables de leur comportement. Les infractions sont regroupées en cinq niveaux selon leur gravité. Autant que possible et opportun, la réponse à la mauvaise conduite doit commencer par le niveau le plus bas des réponses disciplinaires et doit inclure la ou les formes adéquates d'appui et d'intervention(s).

Niveaux progressifs des infractions : Les infractions sont regroupées en cinq niveaux selon leur gravité. Voir pages 30-40 pour en savoir plus.

- Niveau 1 — Refus de coopérer/désobéissance
- Niveau 2 — Comportement désordonné
- Niveau 3 — Comportement perturbateur
- Niveau 4 — Comportement agressif ou insultant/ blessant
- Niveau 5 — Comportement très dangereux ou violent

À chaque niveau d'infraction correspond une série de services d'appui et d'interventions possibles ainsi qu'une gamme de réponses disciplinaires susceptibles d'être appliquées par un(e) enseignant(e), un chef d'établissement scolaire, le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le/la superintendant(e) communautaire.

Les directeurs, enseignants, personnels scolaires, élèves et parents ont besoin de connaître les mesures disciplinaires qui peuvent être prises quand un(e) élève se conduit mal ou perturbe fortement la vie en classe. Le Code de discipline se divise en deux sections—Section A : Grades K–5 et Section B : Grades 6-12—pour garantir que l'âge et la maturité de l'élève dans son ensemble sont pris en compte. Certaines infractions ne peuvent s'appliquer aux élèves des grades K–3. Les écoles doivent tenir compte de l'âge de développement de l'élève lorsqu'elles déterminent si son comportement est répréhensible au sens du Code de Discipline.

Les infractions énumérées ne sont pas à titre exhaustif. Les élèves aux comportements répréhensibles, même si ces comportements ne sont pas mentionnés dans le Code de Discipline, sont sujets à des mesures disciplinaires appropriées que peuvent appliquer l'enseignant(e), le chef d'établissement, le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou d'autres personnes désignées par le Chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire. Ces mesures sont fonction de l'infraction aux règles de l'école, et respectent les normes régissant les formes de réponses aux écarts de conduites des élèves des grades K-12 tels qu'ils sont illustrés par le présent document. Pour garantir que le personnel scolaire, les élèves et les parents sont au courant de toutes les règles générales de conduite, le règlement de l'école doit être imprimé et mis à la disposition de tous les élèves auxquels il doit être communiqué après avoir été adapté aux niveaux des grades.

Le Code de Discipline propose des sanctions progressives pour les élèves qui récidivent malgré des interventions préalables et/ou l'application préalable de mesures disciplinaires appropriées. Des mesures de responsabilisation plus sévères seront appliquées pour les élèves qui récidivent de façon persistante. Autant que possible et opportun, avant d'appliquer de telles sanctions, les responsables de l'école doivent épuiser les réponses disciplinaires moins sévères en les accompagnant des appuis et des interventions.

Où et quand le Code de Discipline s'applique-t-il ?

Les normes définies dans le Code de Discipline s'appliquent aux comportements :

- au sein de l'établissement scolaire pendant les heures d'école ;
- avant et après les heures d'école, dans les locaux de l'école ;
- pendant les déplacements en véhicules financés par le NYCDOE ;
- à toutes les événements patronnés par les écoles ; et
- en dehors des locaux de l'établissement scolaire, lorsqu'un tel comportement peut être considéré comme ayant une influence négative sur le processus éducatif ou mettant en danger la santé, la sécurité, les mœurs ou le bien-être de la communauté scolaire.

Quand le comportement répréhensible implique la communication, des gestes ou un comportement expressif, l'infraction s'applique aux communications orales, écrites ou électroniques, notamment, entre autres, aux messages texto, e-mails et réseaux sociaux sur internet.

[Retour en haut de la page](#)

INFRACTIONS AU CODE DE DISCIPLINE : GRADES 6–12

Infractions de niveau 1 – Refus de coopérer/désobéissance

- B01 Absence injustifiée de l'école (A–D)
- B02 Ne pas porter l'uniforme de l'école (s'applique seulement aux élèves des grades 6–12 dont les écoles ont adopté le port obligatoire de l'uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas demandé que leur enfant en soit dispensé) (A–D)
NOTE : Veuillez aussi voir les [Directives de NYCDOE pour l'inclusion des sexes](https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/guidelines-on-gender/guidelines-on-gender-inclusion) (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/guidelines-on-gender/guidelines-on-gender-inclusion>).
- B03 Sauter des cours (venir à l'école et ne pas se rendre à un ou plusieurs cours de la journée) (A–E)
- B04 Arriver en retard à l'école ou en cours (A–E)
- B05 Apporter des articles interdits ou utiliser des objets au sein de l'école en infraction avec la politique de NYCDOE ou les règles de l'école (A–E)
- B06 Ne pas se trouver à l'endroit assigné dans les locaux de l'école (A–E)
- B07 Se comporter d'une manière qui perturbe le processus éducatif (ex. : faire trop de bruit en classe, à la bibliothèque ou dans les couloirs) (A–F)
- B08 Échanger des paroles grossières ou manquer de respect à autrui (A–F)
- B09 Avoir une tenue vestimentaire, couvre-chefs (y compris les casquettes et chapeaux par exemple), ou porter d'autres articles vestimentaires qui comportent un danger ou qui perturbent le processus éducatif* (A–E)
*NOTE : S'il y a un doute sur le fait qu'une tenue vestimentaire ou un couvre-chef symbolise une expression religieuse, l'école doit contacter le/la Responsable des Exclusions du Borough (Borough Director of Suspensions).
- B10 Afficher ou distribuer des documents dans les locaux de l'école en infraction avec la politique écrite de NYCDOE et/ou les règles écrites de l'école (A–E)
- B11 Ne pas fournir les documents d'identification obligatoires à l'équipe en charge à l'école (A–E)
- B12 Utiliser, sans autorisation adéquate, les ordinateurs, les fax, les téléphones ou tout autre équipement ou appareil électronique de l'école (A–E)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés à la place ou en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir les p. 13-15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir aussi les p. 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles * (voir pages 17, 21–25)

- A. Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses conséquences.
- B. Rencontre élève/enseignant(e)
- C. Rencontre formelle avec l'élève par l'encadrant(e) adéquat(e) (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses conséquences.
- D. Rencontre avec les parents
- E. Réponse disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)

*NOTE : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page.](#)

Infractions de niveau 2 – Comportement désordonné

- B13 Possession et/ou utilisation de cigarettes, de cigarettes électroniques, d'allumettes, de briquets et/ou d'appareils de vapotage (A–D)
- B14 Faire des paris (A–F)
- B15 Employer un langage ou faire des gestes, irrespectueux, obscènes, vulgaires ou grossiers (A–F)
- B16 Mentir ou donner des informations falsifiées et/ou trompeuses à un membre du personnel scolaire (A–F)
- B17 Usage abusif des affaires d'autrui (A–F)
- B18 Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire (A–E)
- B19 Utiliser la technologie électronique de façon inappropriée (ex. : enregistrement audio/vidéo non autorisé) (A–F)
- B20 Quitter la classe ou les locaux de l'école sans permission du personnel scolaire en charge de supervision (A–E)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés à la place ou en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13–15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/Plan d'Intervention sur le Comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir les pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- A. Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses effets.
- B. Rencontre élève/enseignant(e)
- C. Rencontre formelle avec l'élève par l'encadrant(e) adéquat(e) (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses conséquences.
- D. Rencontre avec les parents
- E. Mesure disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)

***NOTE :** Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 3 – Comportement désordonné

- B21** Provoquer ou désobéir aux membres du personnel scolaire qui détiennent officiellement l'autorité ou aux agents de sécurité de l'école d'une manière qui perturbe substantiellement le processus éducatif ou qui met en danger la communauté scolaire (ce comportement n'inclut pas le niveau 1 ou 2 Comportement non coopératif/non conforme, comme avoir un langage injurieux, B15 ; porter des vêtements interdits, B09 ou apporter des articles interdits à l'école, B05) (A–F, G seulement avec autorisation)
NOTE : Les chefs d'établissement scolaire doivent obtenir une autorisation préalable par écrit de la part du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development) avant d'autoriser l'exclusion temporaire par le chef de l'établissement scolaire pour la rubrique B21
- B22** Entrer ou tenter d'entrer dans les locaux de l'école sans autorisation ou par une entrée interdite (A–G)
- B23** Utiliser des propos injurieux à l'encontre d'autrui en se fondant sur des perceptions réelles ou supposées liées à la race, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la nationalité d'origine, le statut d'immigration/de citoyenneté, le poids, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, ou le handicap (A–I)
- B24** Se bousculer, se pousser ou se disputer ou avoir d'autres comportements de la sorte à l'égard des élèves ou du personnel de l'école (par exemple bousculer une autre personne en passant), ou lancer un objet (de la craie par exemple) ou cracher sur quelqu'un d'autre (pour un comportement physiquement agressif plus grave, voir B36) (A–G)
- B25** Amener des personnes non-autorisées à l'école ou permettre à des visiteurs non-autorisés d'y entrer en infraction avec le règlement écrit de l'école (A–I)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés à la place ou en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13–15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/Plan d'Intervention sur le Comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (motivés par des idées préconçues)
- Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir les pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles * (voir pages 17, 21–25)

- A. Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses conséquences.
- B. Rencontre élève/enseignant(e)
- C. Rencontre formelle avec l'élève par l'encadrant(e) adéquat(e) (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses conséquences.
- D. Rencontre avec les parents
- E. Mesure disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour

***NOTE** : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13-15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 3 – Comportement perturbateur, suite

- B26** Participer à des actions liées à l'appartenance à un gang (en portant ou affichant par exemple les signes vestimentaires/accessoires d'un gang, en faisant des graffitis, des gestes ou des signes)
NOTE : Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des gangs du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes. (A–I, J uniquement s'il y a des dommages importants à la propriété)
- B27** Falsifier, changer ou modifier des données ou un document d'une école par n'importe quel moyen, y compris, entre autres, l'accès informatique ou un autre moyen électronique (A–I)
- B28** Faire des actes de vandalisme, des graffitis ou d'autres dommages intentionnels aux locaux et équipements de l'école ou aux biens appartenant au personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (A–F, G–J uniquement s'il y a des dommages importants aux locaux scolaires ou à la propriété d'autrui)
- B29** Être en possession de biens d'autrui en connaissance de cause et sans autorisation (A–I)
- B30** Ne pas respecter la politique sur l'utilisation de l'Internet du Département (par ex. utiliser le système du NYCDOE à des fins autres qu'éducatives, en violant les systèmes de sécurité ou la confidentialité des fichiers) (A–I)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés à la place ou en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13–15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/Plan d'Intervention sur le Comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (motivés par des idées préconçues)
- Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir les pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- A. Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses conséquences.
- B. Rencontre élève/enseignant(e)
- C. Rencontre formelle avec l'élève par l'encadrant(e) adéquat(e) (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses conséquences.
- D. Rencontre avec les parents
- E. Mesure disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour

***NOTE :** Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 3 – Comportement perturbateur, suite

- B31** Avoir un comportement malhonnête par rapport au travail scolaire, soit, entre autres :
- Tricher (ex. : copier sur la copie d'un autre élève ; utiliser des documents non autorisés pendant un examen ; travailler à plusieurs sans autorisation pendant un examen ; utiliser, acheter, vendre, voler, transporter ou faire la publicité en connaissance de cause pour tout ou partie du contenu d'un examen à venir ; passer un examen à la place d'un autre élève ou permettre à un autre élève de permuter à sa place pour le passer ; soudoyer une autre personne pour obtenir le contenu d'un examen à venir ; ou se procurer les copies d'un examen ou les réponses aux questions qu'il contient avant de le passer)
 - Plagier (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser comme si c'était le sien sans le citer ou y faire référence, par exemple : copier un travail écrit sur l'Internet, ou pris ailleurs)
 - Travailler à plusieurs quand ce n'est pas autorisé (collaborer frauduleusement avec une autre personne pour préparer un travail écrit pour obtenir un crédit scolaire) (A-I, J uniquement pour les cas particulièrement excessifs (ex. : lorsqu'un nombre élevé d'élèves sont impliqués, le comportement implique les examens normalisés ou le comportement entraîne l'annulation d'un examen)
- B32** Afficher ou distribuer des documents diffamatoires écrits ou autres (y compris la publication de tels documents sur l'Internet) (A-I)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés à la place ou en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13–15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/Plan d'Intervention sur le Comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (motivés par des idées préconçues)
- Recommandation auprès de l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir les pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- Rencontre du personnel pédagogique de l'école avec l'élève pour discuter de la conduite inappropriée et de ses conséquences.
- Rencontre élève/enseignant(e)
- Rencontre formelle avec l'élève par l'encadrant(e) adéquat(e) (ex., adjoint(e) au chef d'établissement, chef d'établissement) pour discuter de la conduite inappropriée et comprendre ses conséquences.
- Rencontre avec les parents
- Mesure disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)
- Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour

***NOTE** : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Correction des comportements classés au Niveau 4 et au Niveau 5

Ce code progressif de règles de conduite est fondé sur un recours simultané à des services d'appuis/interventions et à des réponses disciplinaires pour corriger les écarts de conduite des élèves pour leur permettre de tirer des leçons de leurs actes répréhensibles. L'Échelle graduelle de soutien et de réponses disciplinaires fait appel à la prévention universelle concernant tous les élèves et à l'identification précoce des élèves qui ont besoin d'appuis supplémentaires et/ou spécifiques.

Les écoles doivent corriger les comportements classés dans les Niveaux 4 et 5 conformément à l'Échelle graduelle de soutien et de réponses disciplinaires ainsi que l'approche progressive aux règles de discipline définies dans ce Code de Discipline. Le Code de Discipline décrit une panoplie de réponses disciplinaires pour ces types de comportements afin de s'assurer que tous les facteurs pertinents seront considérés au moment de déterminer la réponse adéquate.

Les exclusions par le/la Superintendant(e) pour plus de 20 jours scolaires ne peuvent être imposées que lorsque la loi l'exige ou pour des infractions de niveau 5 qui impliquent un comportement gravement dangereux et/ou violent lorsque les circonstances justifient l'imposition d'exclusion pour une durée plus longue. Toutes les exclusions dépassant 20 jours scolaires doivent être approuvées par le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou par un(e) autre représentant(e) désigné(e) par le chancelier ou le/la Superintendant(e) communautaire.

Des informations supplémentaires sur les appuis et interventions sont accessibles en pages 13–15. De plus amples détails sur les réponses disciplinaires et les comportements gravement dangereux et/ou violents figurent aux pages 21–25.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 4 — Comportement agressif ou insultant/blessant

- B33** Avoir un comportement d'ordre sexuel dans les locaux de l'école ou lors de manifestations ou d'activités liées à l'école (D–I)
- B34** Faire des commentaires sexuellement suggestifs, des insinuations, des propositions ou des remarques du même type, ou faire des gestes ou actes physiques de nature sexuelle (par exemple, faire des attouchements, palper, pincer, agir de manière indécente ou licencieuse en public, ou envoyer ou publier des messages ou images sexuellement suggestifs) (D–K)
- B35** Diffusion, publication, affichage ou partage de documents ou autres supports contenant des menaces de violence, de blessure ou d'agression ou décrivant des actions de violence à l'encontre, ou des images obscènes, vulgaires ou grossières d'élèves ou de membres du personnel (notamment la publication de tels supports sur internet) (D–K)
- B36** Avoir un comportement physiquement agressif autre que des altercations mineures tel que décrit au B24, qui engendre un risque substantiel ou peut entraîner des blessures mineures (D–K)
- B37** Contraindre, menacer, planifier ou inciter à commettre un acte de violence, de blessure ou de préjudice à l'égard d'une ou d'autre(s) personne(s) (D–K)
- B38** Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire entraînant ainsi ou ayant de grandes chances d'entraîner des blessures.
NOTE : Les élèves peuvent aussi être exclus du bus comme le prévoit la Disposition Réglementaire A-801 du Chancelier. (D–K)
- B39** S'impliquer dans des actes de persécution, d'intimidation, et/ou de harcèlement, notamment par le biais de communication électronique (cyber-harcèlement) ; au titre de ce genre de comportement on peut citer, entre autres : la violence physique ; la traque ; un acte verbal, écrit ou physique qui menace de faire du mal à autrui ; le recours à la force ou à la contrainte à l'égard d'un(e) élève ou d'un(e) membre du personnel pour les obliger à faire quelque chose ; le bizutage ; la brutalité ; l'exclusion d'un(e) élève par un groupe de copains dans le but de l'humilier ou de l'isoler ; l'usage de propos dégradants, le recours à des plaisanteries dévalorisantes ou à des insultes/surnoms pour humilier ou persécuter (Grades K-2 : (D–K, G–K seulement lorsque le comportement implique la violence physique)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13–15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (motivés par des idées préconçues)
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir pages 16-17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- D. Rencontre avec les parents
- E. Réponse disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre)
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- K. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 16 à 20 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour

***NOTE** : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 4 — Comportement agressif ou insultant/blessant, suite

- B40** S'impliquer dans des actes de persécution, d'intimidation, et/ou de harcèlement, notamment par le biais de communication électronique (cyber-harcèlement) et qui seraient fondés sur des distinctions, avérées ou perçues, liées aux races, couleurs de peau, croyances, religions, pratiques religieuses, appartenances ethniques, nationalités d'origine, statuts de citoyens/d'immigrés, sexes, identités/expressions/orientations sexuelles, handicaps ou poids ; au titre de ce comportement on peut citer, entre autres : la violence physique ; la traque ; un acte verbal, écrit ou physique qui menace de faire du mal à autrui ; le recours à la force ou à la contrainte à l'égard d'un(e) élève ou d'un(e) membre du personnel pour les obliger à faire quelque chose ; le bizutage ; la brutalité ; l'exclusion d'un(e) élève par un groupe de copains dans le but de l'humilier ou de l'isoler ; l'usage de propos dégradants, le recours à des plaisanteries dévalorisantes ou à des insultes/surnoms pour humilier ou persécuter (D–K, G–K seulement lorsque le comportement implique la violence physique)
- B41** Être en possession de substances sous contrôle ou de médicaments prescrits sans autorisation appropriée, d'hallucinogènes synthétiques, de drogue, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool (D–K)
- B42** Activer sans raison valable l'alarme d'incendie ou une alarme pour un autre sinistre (D–K)
- B43** Faire une alerte à la bombe (D–K)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13-15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (motivés par des idées préconçues)
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Pratiques réparatrices (voir pages 16-17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles * (voir pages 17, 21–25)

- D. Rencontre avec les parents
- E. Réponse disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre))
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- K. Exclusion du superintendant qui entraîne une suspension pour 16 à 20 jours de classe avec un cercle de bienvenue à son retour.

***NOTE** : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13-15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 4 — Comportement agressif ou insultant/blessant, suite

- B44 Prendre ou tenter de prendre les affaires d'autrui ou de l'école sans autorisation et sans recours à la force ou à l'intimidation (D–K)
- B45 Créer un risque sérieux de blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple) (D–K)
- B46 Causer une blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple) (G–K)
- B47 Inciter/causer une émeute (G–K)
- B48 Être en possession, afficher ou vendre une ou des armes de Catégorie II (E–K)
NOTE : Avant de demander ou d'imposer une exclusion temporaire pour possession ou affichage d'un article de Catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu semble vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids. Vous trouverez plus d'informations en page 27.
- B49 Utiliser des substances sous contrôle ou des médicaments prescrits sans autorisation appropriée, ou consommer de la drogue, des hallucinogènes synthétiques et/ou de l'alcool. (D–K)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13-15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation pour des services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation pour des services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (fondés sur les préjugés)
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Recommandation pour le programme des spécialistes de l'intervention et de la prévention contre l'abus de drogue (SAPIS)
- Pratiques réparatrices (voir pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- D. Rencontre avec les parents
- E. Réponse disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre))
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- K. Exclusion du superintendant qui entraîne une suspension pour 16 à 20 jours de classe avec un cercle de bienvenue à son retour.

*NOTE : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13-15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 5 — Comportement très dangereux ou violent

- B50 Démarrer un feu (D–L, G–L seulement, lorsque le comportement implique de la violence physique ou des dommages intentionnels aux locaux et équipements de l'école ou aux biens d'autres personnes)
- B51 Utiliser la force pour s'emparer ou tenter de s'emparer de la propriété d'autrui (D–L, G–L seulement, lorsque le comportement implique de la violence physique)
- B52 Utiliser sa force contre le personnel ou les agents de sécurité de l'école, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (G–L uniquement pour l'usage de la force, I–L uniquement pour les blessures graves)
- B53 Utiliser une force extrême contre les élèves ou d'autres personnes ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (G–L)
- B54 Planifier, provoquer avec autrui un acte de violence collective ou y participer (D–L, G–L seulement, pour les élèves auteurs d'actes de violence physique)
- B55 Avoir un comportement dangereux ou violent en relation avec une appartenance à un gang
NOTE : Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des gangs du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes. (D–L, G–L seulement lorsque le comportement implique la violence physique)
- B56 Agresser sexuellement/contraindre ou forcer une autre personne à avoir des rapports sexuels (I–L)
- B57 Vendre ou distribuer des drogues ou substances sous contrôle et/ou alcool (G–L)
- B58 Être en possession ou vendre n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, bombe ou autres explosifs (E–L)

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13-15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif
- Recommandation pour des services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (fondés sur les préjugés)
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Recommandation pour le programme des spécialistes de l'intervention et de la prévention contre l'abus de drogue (SAPIS)
- Pratiques réparatrices (voir pages 16–17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles* (voir pages 17, 21–25)

- D. Rencontre avec les parents
- E. Réponse disciplinaire interne (ex. : rencontre réparatrice formelle, exclusion d'activités parascolaires ou suppression de la prise en commun des repas de déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant(e) (avec comme critère minimum pour l'exclusion un nombre de renvois supérieur ou égal à cinq par semestre ou supérieur ou égal à quatre (par trimestre))
- G. Exclusion temporaire par le chef d'établissement pour un à cinq jours scolaires.
- H. Exclusion du superintendant qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- K. Exclusion du superintendant qui entraîne une suspension pour 16 à 20 jours de classe avec un cercle de bienvenue à son retour.
- L. Dans les cas où la loi l'exige ou lorsque les circonstances le justifient, l'imposition d'exclusion pour une durée de plus de 20 jours, veuillez voir les pages 24–25

*NOTE : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13-15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)

Infractions de niveau 5 — Comportement très dangereux ou violent, suite

- B59 Utiliser n'importe quel type d'arme de catégorie II, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes (H–L)
- B60 Utiliser n'importe quel type d'arme de catégorie I, autre qu'une arme à feu, une bombe ou autres explosifs, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes (H–L)
- B61 Utiliser n'importe quel type d'arme de catégorie I ou II, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes (H–L)
- B62 Posséder ou utiliser une arme à feu, une bombe ou un explosif considérés de catégorie I (L)
NOTE : Pour B62, le/la Directeur(trice) général(e) du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes ou un(e) autre représentant(e) du Chancelier ou du/de la superintendant(e) communautaire peut modifier, par écrit, cette exclusion temporaire de l'élève au cas par cas.

Les appuis et d'interventions d'accompagnement des élèves peuvent être utilisés en association avec des réponses disciplinaires.

Appuis et interventions (voir p. 13-15)

- Résolution des problèmes en collaboration
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Résolution de conflit
- Élaboration d'un contrat individuel de comportement
- Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)/plan d'intervention sur le comportement (BIP) (voir page 22)
- Réunion bilan-préconisations
- Suivi-conseil individuel/en groupe
- Plan d'appui personnalisé (ISP)
- Intervention par le personnel de suivi-conseil
- Mentorat
- Sensibilisation des parents
- Médiation par les pairs (voir page 17)
- Appuis et interventions pour un comportement positif (PBIS)
- Recommandation pour des services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation auprès d'une organisation communautaire (CBO)
- Recommandation auprès de services de suivi-conseil pour actes de harcèlement, d'intimidation ou de persécution (fondés sur les préjugés)
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle entre les jeunes
- Recommandation pour des services d'appuis pour la santé mentale
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (PPT)
- Recommandation pour le programme des spécialistes de l'intervention et de la prévention contre l'abus de drogue (SAPIS)
- Pratiques réparatrices (voir pages 16-17)
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Apprentissage socio-émotionnel

Gamme des réponses disciplinaires possibles * (voir pages 17 et 24–25)

- H. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une réintégration immédiate avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- I. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour une période fixe de six à dix jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- J. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 11 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- K. Exclusion temporaire par le/la superintendant(e) qui entraîne une suspension pour 16 à 15 jours scolaires avec un cercle d'accueil en réintégration à son retour
- L. Dans les cas où la loi l'exige ou lorsque les circonstances le justifient, l'imposition d'exclusion pour une durée de plus de 20 jours, veuillez voir les pages 24–25

*NOTE : Des informations supplémentaires sur les **appuis et interventions** sont accessibles en **pages 13–15**. Des informations supplémentaires sur les **réponses disciplinaires** sont accessibles en **pages 23–24**.

[Retour en haut de la page](#)